



Les espoirs de 2024

Nous y sommes enfin. 2024, notre année olympique et paralympique.

Et 2024 démarre fort : le sport comme Grande Cause Nationale, un nouveau ministère, une première marche de revalorisation conséquente. Mais aussi 74 postes au concours de recrutement des professeurs de sport. On se maintient au niveau des records historiques.

Et puis le passage au Rifseep, avec son lot de complexité, de prébendes, d'incompréhensions. Mais surtout un gain significatif pour tous. Bien sûr, nous regretterons toujours que le Rifseep soit construit pour que certains gagnent plus que d'autres. A nos yeux, toutes les missions de PTP se valent. Mais nous souhaitons surtout que le gain sur votre bulletin de salaire soit de nature à vous satisfaire, malgré l'imbroglio de sa mise en paie.

2024 sera aussi l'année de modifications de nos statuts en vue de fluidifier nos carrières. Un chantier important et porteur d'évolutions positives, mais à ne pas rater. Notre ministère se doit de le réussir.

Et le souhait que nos Jeux soient pleinement réussis pour que le sport français en sorte grandi ! Nous l'avons déjà dit, les décisions de 2017 n'ont pas été les bonnes selon nous, et les moyens pas à la hauteur des enjeux. Mais les PTP sont tous mobilisés pour réussir cette immense fête.

Pourtant, nous ne savons pas encore bien si nous y serons associés. Pour l'instant, les PTP sport sont plutôt laissés sur le bord du chemin, ou mobilisés pour des tâches subalternes, voire inutiles. Le SNAPS essaie d'inverser la vapeur.

Alors aujourd'hui, 2024 s'ouvre devant nous comme l'année de tous les espoirs. Souhaitons qu'elle ne devienne pas, au fil du temps, l'année des espoirs déçus.

Tony Martin

SOMMAIRE

SNAPS INFOS / n°120



Directeur de la publication: Tony Martin - Rédacteur en chef: Franck Baude - Collectif de rédaction: Franck Baude, Karine Chambonneau, Ezzate Cursaz, Caroline Jean, Philippe Bissonnet, Tony Martin, David Obadia
Crédits photos: Franck Baude, - Conception graphique et impression: Alpha Numériq' - Imprim'Vert ©2023-6324
Prix du n°: 3,81 € - Abonnement: 15,24 € - Dépôt légal février 2024- N° ISSN 1145 40 24
SNAPS-Infos - 75, rue du Père Corentin 75014 PARIS Tél. 0158100653
Courriel: snaps@unsa-education.org - Site: <https://www.snapseducation.fr/index.php>

Les nouveautés depuis le précédent numéro

+5 points d'indice au 1er janvier : insuffisant

Les grilles indiciaires sont modifiées depuis le 1er janvier 2024. Cinq points d'indice majoré sont attribués à l'ensemble des agents. Cette mesure vient compléter la revalorisation de 1,5 % du point d'indice au 1er juillet 2023. Sa valeur mensuelle est depuis cette date de 4,92278 €. Concrètement, cela signifie donc une augmentation de 24,61€ brut mensuel pour chaque agent public à compter du 1er janvier 2024. La prise en compte de cet ajout de 5 points doit apparaître sur la fiche de paye de janvier 2024. A défaut, les effets doivent être rétroactifs pour apparaître sur la feuille de paye de février 2024.

Le SNAPS et l'UNSA Éducation prennent acte de cette mesure mais ne peuvent s'en satisfaire. Rapportée à la perte de pouvoir d'achat de l'ensemble des collègues agents publics, celle-ci est notoirement insuffisante et cela, quels que soient leur métier et leur catégorie.

Dans un contexte où le manque d'attractivité des métiers de l'éducation ne fait que se confirmer année après année. Si la rémunération n'est pas l'unique marqueur de cette attractivité, elle en reste tout de même une composante essentielle pour attirer vers nos métiers comme pour conserver l'expertise des collègues.

L'UNSA Éducation et le SNAPS demandent l'ouverture de négociations pour améliorer les rémunérations dans la fonction publique et améliorer le déroulement des carrières des collègues PS et CTPS.

Prestation sociale complémentaire dans la fonction publique : décollage en 2025 !

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose aux employeurs publics, comme dans le secteur privé, de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents. Le Gouvernement et l'ensemble des fédérations de fonctionnaires ont conclu deux accords.

☞ Le premier daté du 26 février 2022, crée un régime de protection complémentaire de la santé qui, notamment, succédera au dispositif temporaire de remboursement forfaitaire d'une partie des cotisations (les 15 € mensuels). Il prévoit :

- la participation des employeurs publics pour la moitié de la cotisation d'équilibre du régime de protection complémentaire de la santé;
- un panier de soins de qualité ;
- des mécanismes de solidarité en fonction de la rémunération, de la situation de famille et de la génération des bénéficiaires.

Cet accord étant majoritaire, il s'applique directement à l'ensemble des personnels employés et rémunérés par l'Etat et par ses établissements publics.

☞ Le second accord du 20 octobre 2023, relatif à la prévoyance (décès, incapacité, invalidité), vise une amélioration des garanties statutaires et définit des garanties interministérielles, mises en œuvre dans le cadre de la protection sociale complémentaire. Une participation de l'employeur est prévue en vue de financer une part de la cotisation des actifs à des garanties complémentaires dans le cadre d'un régime collectif à adhésion facultative.

Le pilotage et la gestion du régime collectif de protection sociale complémentaire en santé comme celui du régime collectif de prévoyance sont paritaires. Pour cela, une commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) est installée à compter de janvier 2024. Elle est composée à part égale par chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un des comités sociaux d'administration ministériels et par les représentants de l'administration. La délégation Unsa Education est composée de 9 représentants (3 par CSA ministériel) dont Philippe Bissonnet (SNAPS), Yves Paploray (A&I) et Aurélie Canazzi (SEP) au titre du CSA MJS.

Ces quelques lignes ne visent pas à répondre aux très nombreuses questions qu'elles vont obligatoirement susciter. Il ne s'agit pour l'heure que de partager l'information d'un changement majeur qui est en train de s'opérer en matière de complémentaire santé et de prévoyance et qui va concerner les 1,4 million agents des périmètres Sport, Jeunesse, Education nationale, Enseignement supérieur et recherche à partir de 2025. Nous reviendrons très largement sur cette évolution tout au long de l'année 2024.

CET/46ème jour

Dans le SNAPS Infos n°119 consacré à la gestion du compte épargne-temps (CET), nous avons abordé la question du plafond des jours éligibles au CET d'un PTP en précisant que la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 fixait ce plafond à 45 jours et que par conséquent un agent ne pouvait alimenter son CET au-delà de 25 jours par an.

Nous avons également précisé que le SNAPS contestait cette disposition en arguant du fait qu'aucun décret ou arrêté relatif au CET applicable à un agent de la fonction publique d'Etat en général ou à un PTP en particulier ne mentionne un quelconque plafond qui obligerait un agent à restreindre le nombre de jours permettant d'alimenter son CET.

Pour rappel, les deux seuls plafonds prévus dans le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature -et qui sont fixés par arrêté- concernent le plafond de progression annuelle du CET (10 jours) et le plafond global du nombre total de jours inscrits sur le CET (60 jours).

Par conséquent, puisque ce plafond n'existe pas, que les jours de fractionnement sont bien considérés comme des jours de congés au regard du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et que les PTP y ont droit, rien sur le principe ne doit leur interdire d'épargner 26 jours s'ils le désirent (déduction faite de la journée de solidarité).

La circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 ayant été publiée plus de deux ans avant notre arrivée au ministère de l'Education nationale, le SNAPS n'avait pu la contester.

Le SNAPS averti l'administration à maintes reprises sur le fait que cette circulaire n'était pas applicable aux PTP mais il n'a visiblement pas été entendu.

Nous avons donc décidé de passer à la vitesse supérieure en proposant à des collègues volontaires de les accompagner dans une procédure individuelle leur permettant de contester l'application de ce plafond.

L'idée était de réunir un nombre suffisant de recours individuels pour permettre ensuite au SNAPS de porter une action collective.

Cette action est maintenant lancée et nous vous tiendrons au courant de son avancée.

Les postes ouverts aux concours en 2024

Publiés au JORF du 7 janvier 2024, trois arrêtés datés du 22 décembre 2023 précisent le nombre de postes offerts aux concours de Professeur de sport et de Conseiller technique et pédagogique supérieur.

74 postes sont offerts aux différents concours de Professeur de sport

- Pour les PS option CAS externe : 48 postes ; option CAS interne : 12 postes,
- Pour les PS option CTS externe : 11 postes (équitation : 2 ; escalade : 1 ; golf : 1 ; pentathlon moderne : 1 ; pétanque : 1 ; sauvetage : 1 ; sport adapté : 2 ; tennis : 1 ; tir à l'arc : 1),
- Pour le recrutement de PS réservé aux sportifs de haut niveau : 3 postes.

8 postes sont offerts aux concours internes de Conseiller technique et pédagogique supérieur :

- 7 postes pour le domaine « sport »,
- 1 poste pour le domaine « jeunesse, éducation populaire et vie associative ».

Pour mémoire, le tableau ci-après marque l'évolution des ouvertures de concours 2021-2024. Ces données ne traduisent pas les recrutements réels puisqu'elles doivent être complétées par les éventuels recours aux listes complémentaires des concours ou par les accueils en détachement d'agents venant d'autres corps de la fonction publique.

		2021	2022	2023	2024
PS	Evolution PS	40	60	70	74
	CAS Externe	22	36	45	48
	CAS Interne	3	8	9	12
	CTS	12	11	20	11
	HN	3	5	6	3

		2021	2022	2023	2024
CTPS	Evolution CTPS		18*	10	8
	Sport		15	8	7
	Jeunesse	•	3	2	1

**Jusqu'en 2022, le concours CTPS était ouvert une année sur deux.*

Revalorisation du forfait des jours CET indemnisés

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ont fait l'objet d'une revalorisation. Pour les Professeurs de Sport et les CTPS - agents de catégorie A de la Fonction publique de l'Etat – le montant forfaitaire par jour indemnisé est modifié pour s'établir à 150€ bruts contre 135€ auparavant.

Référence : Arrêté du 24 nov. 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) publié au JORF n°276 du 29 novembre 2023

Modification du décret de 1951 : des avancées considérables pour l'attractivité de nos métiers

Le [décret n°51-1423](#) du 5 décembre 1951 est un texte qui régit les règles permettant de déterminer l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

C'est donc un texte très important pour nous personnels techniques et pédagogiques (PTP) car c'est celui qui est utilisé pour nous classer dans l'échelon de début de notre nouveau grade lors de notre nomination dans nos corps.

Comment savoir si nous sommes concernés par ce décret ?

Simplement parce que c'est précisé dans nos décrets statutaires –[article 11 du décret 85-720](#) pour les professeurs de sport (PS) et [article 13 du décret 2004-272](#) pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) !

Ce texte « cadre » a récemment été modifié par le [décret n° 2023-729 du 7 août 2023](#).

Parmi les modifications apportées figure notamment une nouvelle disposition qui va considérablement améliorer l'attractivité de nos métiers. En effet, l'article 7 du décret n°51-1423 modifié précise que, à partir du 1er septembre 2023, « les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée. ».



Examinons cette disposition au travers de cas concrets afin de mieux la comprendre.

Premier cas de figure : si une personne a travaillé dans le secteur privé –ou dans le secteur public sans avoir la qualité d'agent public- pendant quinze ans avant de passer un concours de PTP, elle bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de dix ans et sera directement classée au 6^{ème} échelon de la classe normale avec conservation d'un an et demi d'ancienneté dans cet échelon.

Deuxième cas de figure : prenons l'exemple d'un PS classé à l'échelon 6 de la classe normale depuis un an et demi -il a donc dix ans d'ancienneté dans son corps- qui, avant d'intégrer le corps des PS, avait préalablement travaillé dans le secteur privé pendant dix-huit ans.

Ce PS intègre le corps des CTPS par voie de concours au 1er septembre 2023.

Avant la modification du décret n°51-1423, la règle permettant de déterminer son classement dans son nouveau corps est celle détaillée à l'article 8, à savoir : « Les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale [...] sont nommés dans leur nouveau corps avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique affecté à leur précédent corps au coefficient caractéristique de leur nouveau corps. ».

Dans notre exemple le calcul est le suivant :

- ▶ coefficient caractéristique du corps des PS : 135
- ▶ coefficient caractéristique du corps des CTPS : 175

- ▶ ancienneté dans l'échelon 6 : un an et demi
- ▶ somme des durées maximales de service des échelons 1 à 5 : huit ans et demi
- ▶ ancienneté reprise : dix ans (un an et demi + huit ans et demi)* 135/175= sept ans et huit mois.

Avant le 1er septembre 2023, le calcul de son ancienneté aurait classé ce PS à l'échelon 5 de la classe normale des CTPS avec un an et **huit mois d'ancienneté conservée** dans l'échelon.

Dorénavant, comme précisé au 3^{ème} alinéa de l'article 7, les deux possibilités de calcul de son ancienneté sont simulées, à savoir celles prévues aux article 7 et 8, et **c'est la disposition la plus favorable qui s'applique**.



Si nous reprenons notre exemple :

- ▶ prise en compte des deux tiers des années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public (application de l'article 7) : douze ans
- ▶ calcul selon l'article 8 : sept ans et huit mois

La disposition la plus favorable des deux étant celle de l'article 7 c'est donc elle qui s'applique : il sera donc classé à l'échelon 7 de la classe normale des CTPS avec six mois d'ancienneté dans l'échelon.

Dans cet exemple il a donc gagné deux échelons ! Intéressant non ?

Troisième cas de figure, hypothétique je vous l'accorde : celui d'une personne qui a effectué quelques années dans la fonction publique en tant que fonctionnaire avant de démissionner, puis a travaillé quelques temps dans le secteur privé.

Soudain, il lui prend l'envie de passer le concours de PS ou de CTPS.

Dans ce cas, le 2^{ème} alinéa de l'article 7 précise que ce n'est pas la disposition la plus favorable qui

s'applique **mais l'ensemble de ces dispositions**.

Si nous reprenons les durées de l'exemple précédent, cette personne cumulerait dix-neuf ans et huit mois d'ancienneté et intégrerait le 9^{ème} échelon de la classe normale avec un an et huit mois d'ancienneté dans l'échelon.

Entendons-nous bien : ce cas de figure ne doit surtout pas être interprété comme un encouragement à démissionner mais juste comme un exemple permettant de mieux comprendre les modes de calcul de l'ancienneté reprise qui, vous l'aurez constaté, ne sont pas évidents à appréhender !

Mauvaise nouvelle cependant pour les PTP qui ont passé leur concours dans un passé récent : en vertu de l'article 2 du Code civil selon lequel « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », le principe de la non rétroactivité de la loi s'applique.

Ces derniers peuvent donc s'estimer lésés et nous les comprenons car ils verront leurs nouveaux collègues intégrer le corps à un échelon supérieur au leur, à expérience antérieure équivalente, ce qui a pour double conséquence pour les bénéficiaires du décret 51-1423 modifié :

- ▶ une rémunération supérieure (du fait, qu'à expérience équivalente, qu'ils accèdent au corps à un échelon plus élevé que les générations « pré 2023 »),
- ▶ la possibilité d'être promu plus rapidement à la hors-classe de leur corps (rappelons qu'il faut être au 9^{ème} échelon de la classe normale depuis au moins deux ans).



Le SNAPS a donc porté des propositions auprès de notre administration pour tenter autant que faire se peut d'amoinir les effets négatifs de ces nouvelles dispositions. Pour en prendre connaissance, je vous invite à consulter l'article consacré aux LDG carrières 2024-2026 dans ce SNAPS Infos !

Les PTP qui sont dans ce cas doivent cependant savoir qu'ils peuvent de nouveau se présenter au concours de leur corps actuel afin de pouvoir

bénéficier des nouvelles dispositions permettant de valider leurs années d'activité professionnelle effectuées dans le secteur privé.

Dans ce cas de figure, le PTP est donc titulaire au moment où il repasse le concours. Les règles qui s'appliquent sont donc celles précisées dans le deuxième cas de figure, mis à part le fait que le coefficient caractéristique du corps d'arrivée est le même que celui de son corps actuel.

Prenons le cas d'un PS nommé dans son corps en septembre 2021 après avoir travaillé dans le secteur privé pendant quinze ans avant de passer son concours et admettons qu'il soit actuellement classé au 3^{ème} échelon depuis 4 mois.

S'il se représente à ce même concours, le calcul sera donc le suivant :

- Somme des durées maximales de service des échelons 1 et 2 : deux ans
 - Ancienneté dans l'échelon 3 : quatre mois
 - Ancienneté reprise : **deux ans et quatre mois**
1. Prise en compte des deux tiers des années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public (application de l'article 7) : **dix ans**

Puisque c'est le calcul le plus favorable qui s'applique, ce sont les dix ans qui seront pris en compte et il sera donc à terme reclassé au 6ème échelon avec un an et demi d'ancienneté conservée dans le 6ème échelon.

Par contre, il faut savoir qu'il sera de nouveau nommé stagiaire et qu'il n'est pas certain d'obtenir l'affectation voulue (surtout pour un CAS qui repasserait un concours CAS).

A contrario, comme il est déjà titulaire, un échec éventuel au concours ne remettrait pas en cause son poste actuel.

Comme vous avez pu le constater, les nouvelles dispositions du [décret n°51-1423 du 5 décembre 1951](#) constituent une avancée majeure pour l'attractivité de nos corps. Ces mesures inédites dans la fonction publique et longtemps prônées par le SNAPS sont la conséquence directe du rapprochement avec l'Education nationale car elles ont été prises pour accroître l'attractivité du métier d'enseignant et bénéficient donc à nos métiers du fait de ce rapprochement.

Cependant, l'application par notre administration de ces nouvelles dispositions n'est pas sans poser certains problèmes d'interprétation et de mise en œuvre. L'un des points les plus saillants



est la notion d'activité professionnelle utilisée à l'article 7. En effet, la DGRH ne voulait initialement pas prendre en compte certains statuts non-salariés (microentreprise, auto-entrepreneur, travailleur indépendant, profession libérale, etc.).

Le SNAPS ne partageait pas cette vision puisque, d'une part, la rédaction de l'article 7 ne fait pas de distinction entre les activités professionnelles en tant que salarié et les autres types d'activités professionnelles et, d'autre part, estimait que les activités non salariées pouvaient être démontrées par la production de pièces justificatives (relevés de cotisations, déclarations fiscales, factures, contrat de prestations, etc.). Nos arguments ont été entendus et la DGRH accepte désormais de tenir compte des activités professionnelles autres que salariées. Le SNAPS reste cependant très vigilants quant à la mise en œuvre de ces dispositions.

David OBADIA

Références réglementaires :

- ▶ Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- ▶ Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport.
- ▶ Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Fluidification des carrières : pour nous aussi !

Après la revalorisation de leurs indemnités, les corps enseignants connaissent un second train de mesures autour de la fluidification de leurs carrières. En coordination avec le syndicat des enseignants UNSA, le SNAPS a porté des revendications claires pour que nous puissions en bénéficier aussi. Certaines mesures sont validées, d'autres en attentes, d'autres encore à renégocier. Des progrès sont d'ores et déjà enregistrés, mais nous restons mobilisés pour en engranger encore.

La promesse de MACRON

Dès le printemps 2022, dans la continuité du Grenelle de l'Éducation et en pleine campagne pour sa réélection, Emmanuel MACRON avait promis 10% d'augmentation inconditionnelle pour tous les enseignants ainsi qu'aucun salaire net mensuel en dessous de 2000€ dès le début de carrière. A l'automne 2022, ce projet s'est concrétisé autour de trois revalorisations indemnitaires :

1. le « socle », doublement des primes habituelles (ISOE, ISAE),
2. le « pacte », rémunération en contrepartie de missions supplémentaires,
3. l'augmentation de la prime dégressive d'attractivité attribuée aux échelons 1 à 9 de la classe normale.

Mais ces mesures ne permettaient pas d'atteindre les promesses présidentielles, notamment pour les secondes moitiés de carrière. Un deuxième train de mesures a donc été imaginé pour fluidifier les carrières.



De meilleures perspectives d'évolution professionnelle

Les progrès pour les enseignants sont importants :

- augmentation du nombre de promotions à la hors classe : un ratio promus/promouvables fixé par arrêté détermine le nombre de promotions possibles chaque année. Pour la hors classe des enseignants certifiés, il passera progressivement de 17% en 2020 à 23% en 2025. Il y aura donc beaucoup plus de passages à la hors classe. Sur ce point, le ratio pro-pro des PS et CEPJ est actuellement à 11% et nous demandons qu'il rejoigne celui des enseignants avec lequel il aurait toujours dû rester identique (idem pour les CTPS vis à vis des agrégés). La DGRH et nos ministères nous disent défendre cette parité, mais Bercy bloque et voudrait nous appliquer des ratios plus faibles. A l'heure où nous écrivons, cette question n'a pas été arbitrée.
- fin des fonctions « grafantes » : la classe exceptionnelle a été conçue comme un grade à accès fonctionnel (GRAF), c'est à dire qu'il fallait avoir exercé des fonctions particulières (dites « grafantes ») pendant au moins 8 ans (pour accéder au titre du 1er vivier). Ces fonctions sont supprimées et tous les certifiés à partir du 5ème échelon de la hors classe pourront avoir accès à la classe exceptionnelle. des mesures similaires existent pour les agrégés. Le vivier des promouvables s'ouvre considérablement ;
- décontingement de la classe exceptionnelle : le nombre de postes à la classe exceptionnelle ne sera plus limité à 10% des effectifs du corps. Il fallait attendre des départs en retraite pour que des places se libèrent et

que des promotions puissent être prononcées. Désormais, un ratio promu/promouvables déterminera le nombre de promotions possibles. Il y aura donc des promu même si personne ne quitte la classe exceptionnelle. A terme, il y aura potentiellement plus de places ;

- linéarisation de l'échelon spécial : auparavant, les effectifs de l'échelon spécial étaient contingentés à 20% des effectifs du grade de classe exceptionnelle. Là encore, le nombre de places disponibles dépendait du nombre de départs en retraite. Désormais, tous les professeurs certifiés en classe exceptionnelle pourront passer à l'échelon spécial à l'ancienneté, comme un échelon normal. La sélection pour accéder à la hors échelle A est donc supprimée. Cette sélection bloquait de nombreux collègues au 4ème échelon de la classe exceptionnelle (INM 835). Le gain salarial était faible comparativement au dernier échelon de la hors classe (INM 826). Désormais tous les agents en classe exceptionnelle pourront aller jusqu'à l'échelon HEA3 (INM 977).

Dans le sillage des enseignants

Le SNAPS, en relation avec le SE-UNSA, a suivi ce dossier de très près, par souci du parallélisme entre les corps enseignants et PTP JS. Dès janvier 2023, le SNAPS a porté la revendication d'appliquer ces mesures aussi aux PTP JS si elles étaient validées pour les enseignants. Durant l'été 2023, les décrets statutaires des enseignants ont été modifiés pour que ces évolutions se concrétisent. Et les Lignes Directrices de Gestion relatives aux promotions et aux carrières les ont intégrées à l'automne 2023.

Nous avons obtenu la confirmation que nous allions bénéficier de ces fluidifications de carrière nous aussi. Mais cela nous sera appliqué avec un an de décalage, c'est à dire pour les promotions de l'automne 2024. D'ici là, il va falloir modifier nos décrets statutaires et remodifier les LDG. Mais l'arbitrage avec la DGAFP et la Direction du Budget pour qu'on bénéficie de ces évolutions semble acquis (à l'exception du niveau de notre ratio pro/pro hors classe, toujours en cours d'arbitrage).

Des similitudes à préserver

Nous revendiquons constamment une forme de parallélisme avec les corps enseignants. Parallélisme tiré de l'Histoire, tout d'abord, puisque les professeurs d'EPS et les professeurs de sport formaient à l'origine un seul et même corps (jusqu'en 1985). Mais un parallélisme aussi lié à nos missions : quand un formateur forme des stagiaires, quand un CTS entraîne et quand un CAS conseille des usagers dans le but de développer leurs compétences, tous réalisent des actes pédagogiques. C'est bien parce que nos compétences techniques et pédagogiques sont indispensables à nos ministères que nous sommes recrutés à partir de diplômes d'éducateurs sportifs (licence STAPS et DESJEPS).

Nous avons posé le maintien de ce parallélisme comme préalable dans les négociations RIFSEEP : ce nouveau régime indemnitaire nous éloigne des enseignants (car il ne leur est pas applicable), alors il faut que d'autres mesures nous en rapprochent (masterisation, maintien des grilles indiciaires identiques, modalités de promotion, etc.). C'est aussi parce que nous avons posé ce préalable que nous allons bénéficier des progrès de fluidification des carrières.

La suppression des fonctions «grafantes», le décontingement de la classe exceptionnelle et la linéarisation de l'échelon spécial améliorent déjà sensiblement nos perspectives. L'augmentation de nos ratios pro/pro de hors classe pourrait aussi devenir un gain significatif. Mais il reste un point de blocage important autour des nouvelles modalités d'accès à la classe exceptionnelle des enseignants, trop discrétionnaires. Car nul doute que la DGRH voudra nous les appliquer dans les mêmes formes (cf. notre article sur les LDG promotions-carrières).

Tony MARTIN

Le SNAPS reste très mobilisé sur ces enjeux importants. Actuellement, si le rapprochement avec l'Education Nationale n'est pas une sinécure, entre la revalorisation indemnitaire et la fluidification des carrières, il nous permet quand même d'engranger des progrès significatifs.

JOP 2024 : une opportunité pour fédérer les forces vives du service public du sport français

Dans quelques semaines, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques se dérouleront en France. Les enjeux et les conséquences de l'organisation de ces deux événements planétaires sont innombrables. Au-delà d'un déroulement sans faille des différentes épreuves, c'est bien l'image d'un pays tout entier et sa dynamique qui vont être scrutés de l'extérieur et critiqués de l'intérieur. Dans ce contexte, la mobilisation générale décrétée par le Gouvernement peut apparaître cohérente. Pour le SNAPS, une question reste aujourd'hui sans réelle réponse : comment les PTP qui ont fait de leur passion du sport un métier au service de l'intérêt général vont-ils pouvoir participer à la fête olympique et paralympique ? L'administration a une idée sur le sujet.

Mobiliser les agents publics...

Une circulaire de la Première ministre n°6429/SG du 22 novembre 2023 détermine les conditions d'accompagnement et de mobilisation des agents publics pour assurer la continuité et la mobilisation du service public face à des circonstances exceptionnelles découlant de l'organisation des JOP. Les mesures envisagées visent à accompagner les agents directement concernés par l'organisation des JOP en modulant leur organisation du travail en fonction des besoins identifiés, en aménageant les périodes de congés ou en complétant les régimes existants de permanences et d'astreintes. Par ailleurs, les agents publics qui ne sont pas directement concernés par les JOP sont appelés à ne pas utiliser les moyens de transport public en privilégiant le télétravail, notamment en île-de-France et autour des sites de compétitions.

...avec des mesures de compensation

Pour accompagner cette mobilisation générale, le plafond des CET sera porté à 70 jours et les ministères pourront autoriser le report de 10 jours de congés sur l'année 2025. La reconnaissance pécuniaire de l'engagement des agents « fortement mobilisés » n'a pas été oubliée puisqu'un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de leur mobilisation. Enfin, la prise en compte des enfants des agents mobilisés devrait trouver son expression au travers d'une vigilance accrue quant aux besoins d'accès aux établissements d'accueil de la petite enfance ou aux besoins de séjours et d'activités de loisirs.

Fort logiquement, ces mesures gouvernementales trouvent leur expression au sein des services et établissements du ministère des sports.

Plan de maintien d'activité (PMA) dans le périmètre JS

Si le Plan de maintien d'activité concerne tous les périmètres ministériels, la mobilisation particulière des agents du périmètre sport apparaît de prime abord parfaitement logique et cohérente. Deux notes de service ont été présentées pour information, au Comité social d'administration ministériel de la Jeunesse et des Sports (CSA MJS). La première² vise les services territoriaux et l'administration centrale et la seconde³ les établissements. Elles ambitionnent de répondre aux trois questions qui se posent : quand, comment et pour quelles missions ?

Quand les agents JS seront-ils particulièrement mobilisés ?

Au cumul des périodes de compétition : du 26 juillet au 11 août pour les JO et du 28 août au 8 septembre pour les JP et des événements périphériques comme le parcours de la flamme ou l'accueil de délégations, la période critique déterminée par l'administration au cours de laquelle les PMA des services et établissements doivent être activés s'étend du 8 mai au 8 septembre 2024.

Comment les agents seront-ils mobilisés ?

Le principe général proposé par l'administration vise le maintien de l'activité estivale ordinaire des services et établissements additionné des contingences issues des JOP. Pour cela, il est attendu qu'un service minimum soit assuré avec une présence constante de 50% des effectifs du service, notamment dans un territoire concerné par un événement JOP. En complément, dans

6 [wE° EB4é é é 3t v xuÉp» r t 3v ..à ç 3uÉ4r xÉr à «pxÉt 4 xs 49: 9A6G.Év»E«ÉÉ](#)

7 V..É st É Éçrt sà 6; »..çt• qÉ 7578 É Éçrt pà ° «p» st • p»Ét» st «prÉçÉ sp»É«ÉÉ ÉçrtÉ-»..» ° àq«t.
8 V..É st É Éçrt sà 6= »..çt• qÉ 7578 É Éçrt pà ° «p» st • p»Ét» s,prÉçÉ stÉ ÉçrtÉ t»É ° àq«É U bRXY sàÉp»É«É Étâé ..é° ° xAtÉ tÉ° pÉpé° ° xAtÉ 7579 ->..» ° àq«t.

chaque service départemental, régional et dans chaque établissement, un cadre d'astreinte doit être identifié durant la période critique.

Pour quelles missions ?

Les missions supplémentaires à celles ordinaires identifiées par l'administration et consécutives à l'accueil des JOP visent :

- à assurer le suivi et la mise en œuvre des plans d'animation territoriale JOP (coordination et valorisation des actions retenues dans les plans, animation des commissions « JOP Paris 2024 » au sein des conférences régionales du sport (CRDS), information et accompagnement des acteurs territoriaux pendant toute la période);
- à communiquer, répondre aux sollicitations des autorités, des médias et plus généralement du grand public (demande d'information, interpellation, etc.) ;
- à organiser une veille et alerter les autorités de tout événement grave et répondre aux sollicitations du préfet et des administrations centrales en situation de crise.
- à ce que les établissements soient en mesure d'accueillir des délégations des sportifs, y compris dans des délais très courts. Bien évidemment, les services et établissements d'Île-de-France vivront certainement une mobilisation toute particulière alors que d'autres territoires seront moins impactés.

Enseignements et perspectives

Nous savions que l'un des objectifs de la mise en place des PMA était d'adapter la mobilisation des agents à l'enjeu d'une organisation réussie des JOP sans sur-sollicitation inutile. Très bien. Nous avons également entendu la nécessité affirmée de recourir au dialogue social pour expliquer les besoins repérés et adapter l'organisation des services et établissements aux capacités d'action

des équipes, en respectant le droit aux congés des agents. Re très bien.

Seulement voilà ; il reste une amertume persistante. Celle que l'on ressent lorsque l'on voit arriver un magnifique gâteau d'anniversaire et que l'on commence à se dire que l'on ne va même pas pouvoir y goûter ... à « son » gâteau d'anniversaire ! Un peu comme si les techniciens du ministère des sports étaient condamnés à regarder les JOP de Paris à la télévision. Et pourtant la puissance d'un tel événement en matière de motivation et d'engouement collectif, de mise à jour des savoirs individuels et de découverte des dernières tendances et innovations de la performance sportive n'est plus à démontrer. En dehors de l'engagement des collègues qui seront mobilisés pour l'encadrement des collectifs France et de quelques autres appelés à contribuer à la gestion technique de certaines épreuves olympiques et paralympiques, permettre aux PTP d'approcher les JOP au plus près constituerait une réelle plus-value pour les performances futures du ministère des Sports.

Il aurait été possible d'inviter les PTP à des épreuves des JOP mais Matignon a arbitré et a choisi d'exclure de la billetterie sociale (près de 25000 billets) les agents de catégorie A. C'est à l'évidence un acte manqué pour nous.

Au-delà des missions périphériques énoncées ci-avant, le SNAPS souhaite que les personnels du ministère des sports puissent participer à un événement sportif planétaire unique organisé en France. Nous souhaitons que chaque agent du ministère ait l'opportunité de s'imprégner et ressentir la ferveur des JOP en partageant émotions et analyses dans un « Club France des personnels du ministère des sports ». Le SNAPS met tout en œuvre pour que cette ambition devienne réalité.

Le SNAPS



Lignes Directrices de Gestion promotions/carrières : entre négociations difficiles, évolutions positives et inquiétudes à lever...

Les LDG promotions/carrières ont été renégociées autour des vacances de la Toussaint 2023. Nous sommes parvenus, pied à pied, à obtenir des avancées malgré des bases de négociation de l'administration inacceptables. Ces LDG seront cependant retravaillées courant 2024 pour être finalisées.

Contexte

En 2019, la loi de transformation de la fonction publique, portée par Gérard Darmanin alors ministre chargé de la fonction publique, est venue réduire les compétences des Commissions Administratives Paritaires (CAP). L'étude des mutations et des promotions individuelles ne fait désormais plus partie des prérogatives dévolues aux CAP. C'est évidemment une régression du dialogue social à laquelle le SNAPS et l'UNSA se sont vivement opposés. Les CAP restent toutefois compétentes notamment en tant que conseil de discipline et pour étudier les contestations des rendez-vous de carrière. Mais, si les mutations et promotions individuelles échappent aux CAP, leurs règles collectives sont désormais fixées dans les Lignes Directrices de Gestion, soumises à l'avis du Comité Social d'Administration ministériel. C'est donc dans cette instance que les LDG promotions/carrières sont renégociées tous les 3 ans.

Discutées à l'automne dernier, elles devront être réouvertes courant 2024 pour intégrer les évolutions statutaires liées à la fluidification des carrières (cf. notre article sur ce sujet). Au cours de ces négociations très techniques passées et à venir, le SNAPS a défendu les points suivants.

Transparence des procédures

L'administration demande aux hiérarchies locales de remonter des tableaux d'avancement, c'est à dire leur classement des agents promouvables. Nous avons demandé, en vain, que chaque agent soit informé de son rang de classement. L'administration a fermement refusé : il lui était inconcevable d'obliger les hiérarchies locales à avoir le courage d'assumer leurs choix auprès des agents concernés ; on appréciera le panache de cette gestion RH... nous avons cependant réussi à préserver la communication de l'avis final du dossier de proposition à l'agent. C'est la moindre des choses, mais ce n'était pas gagné d'avance car non précisé dans la version initiale des LDG présentée par la DGRH.

Respect des droits fondamentaux

De nombreux collègues n'ont pas eu leur rendez-vous de carrière du 9ème échelon car ils avaient dépassé ce stade lors de son entrée en vigueur en 2017. Dans ce cas, la dernière note (obtenue généralement en 2017) était utilisée en remplacement. Mais quelques collègues n'avaient ni note, ni rendez-vous de carrière. La DGRH a introduit une procédure très peu orthodoxe pour compenser cette absence. Elle a imaginé que les chefs de service émettent simplement un avis. Une évaluation professionnelle en dehors de tout formalisme : pas de dossier à soumettre permettant à l'agent de faire valoir ses propres éléments, pas d'entretien préalable permettant le débat contradictoire, pas de communication à l'agent, pas de voie de contestation, et aucune modification de cet avis possible les années suivantes... bref une procédure opaque, totalement discrétionnaire, ne s'appuyant sur aucun élément objectif et insusceptible de recours. Le fait du Prince. L'irrespect complet des valeurs de la démocratie sociale.



Pire, la DGRH entendait en fait utiliser cette procédure expéditive dans un maximum de cas, y compris en lieu et place de la note de 2017 ! Mais cela ne venait pas de nulle part : c'est aussi ce dispositif qu'il avait été décidé d'utiliser pour sélectionner les enseignants qui passeraient désormais à la classe exceptionnelle. Puisque leurs fonctions «grafantes» étaient supprimées dans le cadre de la fluidification de leur carrière, pourquoi s'embêter à imaginer un

processus équitable et objectif...bref, la DGRH a tenté de nous servir cette lubie à toutes les sauces.

Evidemment nous nous sommes insurgés contre cette atteinte flagrante aux droits les plus élémentaires des travailleurs. Nous avons obtenu qu'une procédure similaire aux candidatures habituelles puisse être utilisée, notamment la constitution d'un dossier par l'agent, la possibilité de demander un entretien à son chef de service et la possibilité de modifier l'avis les années suivantes. Mais c'est un emplâtre sur une jambe de bois.

Priorisation des générations pré 2023

Les nouvelles modalités de reclassement des sortants de concours représentent un progrès considérable pour l'attractivité de nos métiers. Les générations recrutées en 2023 et après seront massivement reclassées à des échelons nettement plus élevés que les générations précédentes. Ainsi, un PTP recruté à partir de 2023 après 14 années d'activité professionnelle dans le secteur privé sera classé avec plus de 9 ans d'ancienneté conservée soit directement au 6ème échelon de la classe normale. Les lauréats recrutés avant 2023 présentant le même profil ont été classés sans reprise d'ancienneté, soit en début de grille, à l'échelon 1. Le sentiment d'injustice est grand pour les générations pré 2023.

Ces deux profils seront en concurrence pour les bonifications d'échelon et, à terme, pour l'accès à la hors classe. Un agent recruté en 2022 mettra 10 ans pour devenir éligible à la bonification du 6ème échelon, alors que celui recruté en 2023 le sera quasiment immédiatement. Pour rétablir un équilibre dans les déroulements de carrières, le SNAPS a proposé d'introduire des mesures de priorisation des agents ayant le plus d'ancienneté dans le corps. Nous avons dû édulcorer notre proposition à plusieurs reprises pour que la DGRH finisse par accepter, du bout des lèvres, pour les bonifications d'échelon, qu'une «attention particulière soit portée aux agents disposant du plus d'ancienneté dans le corps».

En revanche, pour l'accès à la hors classe, la DGRH a fini par reconnaître qu'il fallait étudier tous les impacts avant de décider. Ce point doit être revu lorsque nous remodifierons les LDG courant 2024.

Barème HC des PS

- Maintien de la dernière note

Comme expliqué précédemment, il a fallu batailler pour que la dernière note soit conservée pour les collègues n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière. C'est pourtant le système le plus équitable car il repose sur une notation équilibrée et juridiquement encadrée. La note de 2017 est finalement maintenue et c'est un motif de satisfaction.

- Corriger le biais dans la correspondance note 2017/points de rendez-vous de carrière

Lorsque nous étions encore notés, avant 2017, chaque note était encadrée par un mini et un maxi qui dépendaient de l'échelon détenu au moment de la notation. Il y avait des fourchettes de note par échelon. En 2020, lors de l'élaboration des premières LDG, il avait fallu inventer un barème de correspondance entre la dernière note et les points de rendez-vous de carrière. Mais la DGRH n'avait pas tenu compte du « fourchettement » des notes. Nous avons signalé cette erreur et on nous avait assuré qu'on corrigerait le tir l'année suivante. Finalement et malgré nos rappels successifs, la DGRH n'aura jamais fait le nécessaire, durant 3 ans, pour corriger ce biais. Résultat : selon nos estimations, plus d'une centaine de collègues ont été injustement retardés dans leur passage à la HC.

La DGRH, reconnaissant le problème, a finalement accepté d'apporter les corrections nécessaires à partir de la version 2024 des LDG. Ce faisant elle aura maintenu pendant 3 ans une injustice criante au mépris des agents concernés, et malgré nos alertes. C'est déplorable.



- Favoriser les carrières longues

Comme pour les bonifications d'échelon, les nouvelles modalités de reclassement aboutiront à ce que des profils de carrière très différents soient en concurrence pour l'accès à la HC. Très prochainement, des agents recrutés il y a 20 ans seront promouvables au même moment que ceux recrutés à partir de 2023 et reclassés immédiatement au 8ème voire au 9ème échelon (il y en a !). Les points d'ancienneté dans la fonction publique avantageront les collègues recrutés avant 2023, mais les points d'échelon des collègues recrutés post 2023 pourraient rapidement compenser cet avantage. Nous avons proposé de doubler le poids de l'ancienneté fonction publique pour rétablir un équilibre au profit des PTP entrés dans le corps depuis longtemps. Après des débats intenses, la DGRH a promis d'étudier le problème plus en profondeur et de revenir sur ce point courant 2024.

- Prise en compte des années sur liste SHN

Auparavant, certains titres sportifs pouvaient rapporter de 1 à 5 points dans le barème HC. Mais ce système n'était pas adapté à une compensation sérieuse des retards d'entrée dans la vie professionnelle subis par les SHN. Le SNAPS a obtenu que ce soient désormais l'inscription sur liste qui soit retenue comme critère. Ces points bénéficieront à plus de collègues et de façon plus adaptée à la réalité des parcours.



Barème HC des CTPS

- Prise en compte des fonctions d'encadrement durant toute la carrière

Les CTPS qui occupent des fonctions de direction en services déconcentrés ou établissements, de DTN ou EN, ou de chef de bureau en centrale bénéficient de 5 à 15 points supplémentaires dans le barème. Ces points n'étaient attribués que si la fonction était détenue au moment de la promotion. C'était très injuste pour les collègues qui avaient occupé ces fonctions longtemps mais qui ne les exerçaient plus. Nous avons obtenu que ces fonctions soient désormais prises en compte sur l'intégralité de la carrière. A terme, cette mesure salubre devrait réduire les cas de stagnation au 11ème échelon.

- Favoriser les parcours longs

La mise en oeuvre du PPCR a très largement favorisé les nouveaux entrants dans le corps des CTPS à partir de 2017, par l'application du décret de 1951 pour leur reclassement. Afin d'atténuer les effets défavorables pour les générations précédentes (2011 à 2017), nous avons obtenu que le nombre de points liés à l'ancienneté dans le corps (1 pt par an) soit plafonné à 20 au lieu de 15. Cela confère un avantage concurrentiel aux générations pré 2017 qui compense partiellement leur parcours nettement allongé pour parvenir jusqu'aux échelons promouvables à la HC.

Tenir compte de l'expertise technique et pédagogique

Nous avons plusieurs fois demandé que l'expertise technique et pédagogique figure explicitement

parmi les critères d'appréciation professionnelle. La DGRH a toujours refusé, sans autre motivation que celle de pouvoir utiliser un document générique pour nos dossiers de proposition à promotion. Pourquoi refuser d'écrire que notre évaluation doit se baser sur notre cœur de métier statutaire ? Là encore, c'est au mieux une gestion RH psychorigide, au pire une fourberie pour entériner le détournement de nos missions.

Classe exceptionnelle des enseignants

La «fluidification des carrières» des corps enseignants se traduit par l'abandon des fonctions particulières (dites «grafantes») nécessaires pour passer à la classe exceptionnelle. Les LDG définissent donc de nouvelles modalités d'accès à ce grade. Selon toutes vraisemblances, en vertu du principe de parallélisme qui nous est cher, ces nouvelles modalités nous seront aussi appliquées. Or les décisions prises en la matière sont très contestées par les syndicats enseignants. Là encore, l'administration a imposé sa lubie d'une procédure opaque, discrétionnaire, définitive et insusceptible de recours. Le CSA MEN a émis deux avis défavorables unanimes contre les LDG, car ce qui devait être une fluidification des carrières se transforme en une restriction des prébendes à la tête du client !

C'est pour cette raison et à cause de l'insuffisante priorisation des générations pré 2023 que le CSA MJS a émis lui aussi deux votes unanimes défavorables. L'administration a donc choisi le passage en force. Le second round se tiendra dans le courant de l'année 2024, après que nos décrets statutaires auront été modifiés pour intégrer la fluidification de nos carrières. Les LDG seront alors revues et le SNAPS s'efforcera d'y faire inscrire une procédure équitable.

A suivre...

Nous pouvons nous satisfaire des progrès obtenus. Mais l'absence de compensation des effets collatéraux des nouvelles modalités de reclassement, et les points encore à arbitrer, ont amené le SNAPS et toutes les organisations syndicales à émettre deux votes unanimes défavorables successifs au projet de LDG. Loin de nous rassurer, l'insistance de la DGRH à vouloir appliquer un système arbitraire pour l'accès des enseignants à la classe exceptionnelle présage de négociations tendues en 2024. Nous restons donc extrêmement mobilisés sur cette question, dans l'optique d'obtenir des déroulements de carrières les plus justes possibles, pour toutes et tous.

Tony Martin

Jeunesse & Sports : un ensemble cohérent, patiem- ment élaboré

Episode 1 : comprendre d'où nous venons

Notre secteur ministériel est le fruit d'une longue maturation. Son existence répond à des principes fondamentaux de notre République. Tentons de comprendre ces principes historiques qui ont présidé à sa création : pourquoi l'Etat français s'est-il doté d'un secteur ministériel chargé de la jeunesse et des sports ?

Clovis fut le premier roi de France baptisé (vers 500). Par la suite, jusqu'à Charles X (1824-1830), les dynasties se sont appuyées sur leur alliance avec le pouvoir religieux catholique. Les monarques étaient rois de droit divin, c'est à dire qu'ils tiraient leur légitimité de Dieu. Le pouvoir séculaire, temporel, était donc intimement lié au pouvoir religieux, spirituel.

Vers la liberté de conscience

En Europe, au XVIème siècle, l'apparition du protestantisme augmente nettement la part de sujets/citoyens non-catholiques. Après les guerres de religion qui ont ensanglanté le continent, l'Edit de Nantes (1598) ou les traités de Westphalie (1648) permettent de trouver des consensus. Mais la présence des non-catholiques doit bien être reconnue. Leur place dans la société et leur capacité à remplir pleinement leur rôle de sujets du royaume interrogent. Comment reconnaître ces citoyens qui n'adhèrent pas à la religion officielle ? Commence alors un lent processus de séparation des pouvoirs politique et religieux pour s'adapter à la pluralité des croyances parmi la population : la laïcisation des Etats-nations.

Au XVIIème siècle, d'abord en Angleterre, puis en France avec les philosophes des "Lumières", les aspirations démocratiques se répandent. Avec la Révolution, la liberté et l'égalité imposent que chaque citoyen dispose des mêmes droits quelles que soient ses croyances religieuses. Il ne peut donc y avoir de religion principale dans une

démocratie. L'Etat doit être neutre du point de vue confessionnel, permettre la liberté de religion, respecter tous les cultes sans en favoriser aucun. Finalement, il doit même permettre la liberté de ne pas croire en Dieu, bref la liberté de conscience.

Plus tard, au XIXème siècle, les républicains libéraux, qui ont mené les combats successifs de séparation entre l'Eglise et l'Etat, ont aussi régulièrement justifié leur action par la volonté de sortir les consciences humaines des croyances et superstitions dans lesquelles la religion les maintenait. Ils souhaitaient les éveiller à la science.

Antagonisme démocratie/monarchie

Les démocraties modernes ont été imaginées autour des notions de liberté individuelle, d'égalité de droits entre les citoyens, de décision à la majorité, etc. Si la démocratie est « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », alors les gouvernants doivent être élus par la majorité. Ils ne peuvent tirer leur légitimité du droit divin. Cet antagonisme puissant pose un principe d'incompatibilité entre les démocraties et les religions d'Etat.

Là encore, la laïcisation du pouvoir politique répond à un impératif démocratique.

Une laïcisation radicale de l'Etat français

Entre le XVIIème et le XIXème siècle, des processus de sécularisation du pouvoir se sont engagés partout en Europe et dans l'Amérique naissante, plus ou moins intenses, rapides, consensuels ou brutaux selon les pays et les époques. En France, entre la Révolution et la seconde Guerre Mondiale, ce processus connaîtra des épisodes d'accélération et de ralentissement au gré des régimes politiques (Concordat, Restauration, Révolution de 1848, 2nd Empire, Commune de 1870, IIIème République...). Mais la Révolution française aura été si violente entre le tiers-état d'un côté, et la noblesse et le clergé de l'autre, que les compromis entre pouvoir religieux et pouvoir séculaire qui ont pu s'opérer un peu partout en Europe, n'ont pu trouver leur place en France. Le processus de laïcisation a été plus conflictuel chez nous. La rivalité s'est exacerbée entre les républicains libéraux et les monarchistes cléricaux. Il faudra près de 150 ans pour que cette rivalité s'apaise et que la séparation entre l'Eglise et l'Etat soit totalement acceptée.



Une école laïque

Depuis Charlemagne, au-delà de la simple transmission de savoirs, le souci de former les jeunes esprits a préoccupé tous les régimes. Jusqu'au XVIII^{ème} siècle, l'enseignement était très largement dispensé et piloté par le clergé catholique ; dans ces sociétés si pieuses, l'instruction s'accompagnait d'une formation morale qui ne pouvait être dispensée que par des religieux. Le pouvoir royal et le pouvoir religieux s'étaient alliés pour que l'éducation maintienne un maximum de sujets dans le sillon catholique.

Mais avec l'apparition de la démocratie, il n'était plus possible de laisser les religieux monopoliser l'éducation. Il fallait un système éducatif neutre du point de vue confessionnel, qui permette à chaque futur citoyen d'exercer pleinement sa liberté de conscience, de décider selon son libre arbitre, autant de son vote que de la religion à laquelle il pourrait souhaiter adhérer.

C'est ainsi que la Révolution a instauré une instruction publique chargée de dispenser un enseignement laïque. Projet rapidement annulé par le Concordat, puis repris lors de l'éphémère Commune de Paris. Il s'est enfin généralisé sous la III^{ème} République sous l'action de Jules Ferry, Paul Bert et Ferdinand Buisson notamment. C'est à cette époque, entre 1880 et 1904, que l'Etat républicain organise et institutionnalise le système scolaire français laïque.

Dans la foulée, la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat consacre la laïcité de la République française et vient clore un siècle de vives tensions. Il faudra attendre les versions de 1946 et de 1958 pour que la Constitution reprenne explicitement la notion d'Etat laïque.

Une éducation humaniste

L'Education populaire et le sport vont connaître un développement sans précédent pendant l'entre deux guerres. Ce sont deux secteurs hautement éducatifs. Les pratiquants y recherchent développement personnel et épanouissement ; les encadrants y exercent une influence susceptible de modifier durablement les comportements. Les autorités religieuses créent des mouvements de jeunesse (Jeunesses Chrétiennes, scoutisme...). Les mouvements politiques aussi. Les régimes fascistes et autoritaires de l'époque ont rapidement compris le potentiel d'une telle entreprise d'endoctrinement des jeunes (Jeunesses Communistes, Jeunesses Hitlériennes...). Ils investissent massivement les terrains de l'éducation populaire et du sport. Jusqu'à précipiter le monde dans les génocides et les meurtres de masse du XX^{ème} siècle, avec leur niveau inégalé d'industrialisation de la barbarie.

Pour ne plus jamais reproduire de telles catastrophes, il était nécessaire, en France, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, de veiller à ce que les mouvements de jeunesse, le sport y compris, dispensent une éducation conforme aux valeurs humanistes de la République.

C'est pourquoi le premier sous-secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports fut créé, en 1946, au sein du ministère de l'Education nationale. Jusqu'à cette époque, l'intervention de l'Etat dans le sport était principalement axée sur le sport militaire et l'éducation physique à l'école. Désormais, avec le développement du temps libre, des loisirs et de la pratique sportive, il fallait se préoccuper de l'éducation dispensée dans les mouvements de jeunesse et dans le sport.



J&S : une origine éducative

Pour exister, la République française aura dû **s'affranchir des religions et se préserver des idéologies contraires à ses valeurs humanistes**. Ces combats se prolongent encore aujourd'hui : lutte contre l'islamisme politique radical, contre les régimes et tentations non démocratiques, contre les mafias, contre la violence et les incivilités, contre l'individualisme, etc. La République aura dû lutter pour devenir laïque. Elle aura dû prendre à sa charge l'instruction des enfants en créant l'école publique. Elle aura dû intervenir directement dans le secteur éducatif pour veiller à ce que la formation des futurs citoyens soit conforme à ses valeurs existentielles. L'Histoire démontre à quel point l'éducation populaire et le sport sont des terrains culturels sur lesquels des forces politiques s'affrontent pour conquérir l'esprit des citoyens. **La République ne peut laisser les religions et les idéologies totalitaires s'emparer des secteurs éducatifs**. Elle doit y tenir son rôle. Sinon, d'autres s'en chargeront, probablement avec des visées plus lucratives qu'altruistes, plus intolérantes qu'émancipatrices, plus despotiques que respectueuses, plus discriminatoires que fraternelles, plus ségrégationnistes qu'égalitaires, plus liberticides que libérales.

Voilà la raison première qui fonde **la nécessité pour l'Etat français de porter des politiques éducatives interventionnistes dans les domaines de la Jeunesse et des Sports**. Pour cela, il faut une vision politique, un ministère, une administration, des agents et des ressources.

Une instruction qui passe mal

Une instruction parue au beau milieu de l'été 2023 -celle du 18 juillet 2023 relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle 2023-2024- a retenu toute l'attention du SNAPS.

L'objectif de cette instruction est de définir le cadre de mise en œuvre des missions d'inspection et de contrôle ainsi que les objectifs territoriaux assignés aux SDJES.

Dans le champ sportif, trois priorités nationales sont affichées :

- Le contrôle des EAPS
- La lutte et la prévention des violences sexuelles et sexistes
- La lutte et la prévention contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République.

La cause de cette attention n'était pas tant son objet puisque les missions régaliennes font bien évidemment partie intégrante des actions conduites par notre ministère, mais le fait que, contrairement aux instructions précédentes, celle-ci précisait que les missions de contrôles d'EAPS devaient être « réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les professeurs de sport ».

Or, ce point contrevient directement au cadre de missions précisé dans le décret statutaire des professeurs de sport et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Le SNAPS a donc décidé de réagir par l'intermédiaire de son avocate en adressant à notre ministre un recours hiérarchique afin de demander le retrait de cette instruction.

Soyons clair : le but du SNAPS n'est pas de contester le bien-fondé de notre ministère à agir pour la protection des pratiquants et le fait de mener des actions de lutte contre les violences sexuelles et sexiste et contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République, il est simplement de rappeler le cadre statutaire de chacun, à savoir :

- ☞ Les missions d'inspection et de contrôle des EAPS sont dévolues expressément et exclusivement aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, comme précisé dans leur décret statutaire n°2004-697 du 12 juillet 2004
- ☞ Les professeurs de sport, comme précisé dans leur décret statutaire 85-720 du 10

juillet 1985, exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives et à ce titre :

- ✓ « 1° Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;
- ✓ 2° Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées ; »
- ☞ Les missions des CTPS précisées à l'article 3 de leur décret statutaire n°2004-272 du 24 mars 2004 ne mentionnent aucune mission liée au contrôle.

NB : rappelons également que -en dehors des inspecteurs de la jeunesse et des sports- l'article L 111-3 du code du sport précise que seuls les agents **habilités par le ministre et assermentés** peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code du sport. Les PTP ont bien entendu leur rôle à jouer dans la mise en œuvre de ces politiques publiques de protection des pratiques et des pratiquants et **ils entendent bien y prendre leur place, toute leur place, rien que leur place.**

Outre le fait que ce recours constitue l'étape préliminaire indispensable à la saisine du Conseil d'Etat, cette procédure permettait surtout d'initier un dialogue avec la Direction des sports de notre ministère afin d'éclaircir certaines questions.

En effet, ce n'est pas la première fois qu'une instruction relative à l'inspection et au contrôle est publiée. Ce qui change dans le cas présent est que, pour la première fois, une instruction de ce type cite nommément les professeurs de sport et les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en les positionnant en tant qu'agents contrôleurs.

Pourquoi cette nouvelle rédaction ?

Est-ce simplement une question de sémant-

tique ? Si c'est le cas il faut alors mieux définir ce que recouvre la notion de contrôle, déterminer si une visite pédagogique est considérée ou pas comme un contrôle aux yeux de notre administration, définir concrètement le rôle et le champ de compétence et le domaine d'intervention des PTP dans les actions de protection du pratiquant, etc.

Est-ce une tentative de repositionner officiellement les PTP -uniquement ou principalement- sur des missions régaliennes en laissant de côté leurs missions techniques et pédagogiques qui sont pourtant leurs missions « cœur de métier » ? Si c'est le cas, outre le problème de non-respect du cadre statutaire développé ci-avant, cela remet en question le positionnement du MSJOP en tant que ministère d'intervention pour le réduire uniquement à son rôle régalien.



Afin d'y voir plus clair et dans une démarche constructive et responsable fidèle à notre positionnement de syndicat réformiste, le SNAPS a donc proposé une rencontre avec des représentants du cabinet de notre Ministère.

Celle-ci s'est tenue mi-novembre.

Au cours de cette réunion le SNAPS a mis toutes ces questions sur la table.

Nos interlocuteurs nous ont tout d'abord affirmé qu'il n'était pas dans les intentions de notre ministre d'enfermer les PTP dans un rôle d'agent contrôleur, mais au contraire de réaffirmer l'importance de nos missions techniques et pédagogiques pour la sécurité des pratiques et des pratiquants sportifs comme pour la promotion et le développement des APS dans les territoires.

Sans entrer dans le détail des débats, le SNAPS a finalement décidé de suspendre momentanément son action de saisine du Conseil d'Etat à la condition expresse qu'un travail de fond soit engagé avec le cabinet de la ministre afin de déterminer concrètement le rôle et le positionnement des PTP dans chacune des

trois priorités détaillées ci-avant.

Il a également été acté que l'instruction actuelle ne serait pas réécrite, mais que le MSJOP s'engageait :

- ☞ à intervenir si nécessaire auprès de certains services qui utiliseraient cette instruction pour obliger les PTP à sortir du cadre de leurs missions techniques et pédagogiques pour entrer dans celui de l'inspection contrôle ;
- ☞ à modifier la rédaction de la future instruction 2024-2025 en y intégrant le fruit du travail mené conjointement entre le SNAPS et le MSJOP.

A l'issue de cette réunion, qui semblait respectueuse d'un véritable dialogue social, porteuse d'améliorations rédactionnelles pour la prochaine instruction 2024-2025 et emprunte d'une compréhension mutuelle quant au cadre statutaire de chacun des corps des agents du MSJOP, la bonne volonté des deux parties apparaissait évidente.

Et puis arrive le CSA MJS du 5 décembre dernier et là : patatras !

L'ordre du jour de cette séquence appelait la présentation du "Renforcement des effectifs des services déconcentrés en 2024". En toute fin de séquence, le représentant de la Direction des sports est revenu sur la répartition des 36 ETP destinés à renforcer l'activité des SDJES en identifiant 20 postes d'IJS mobilisés pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport et contre les phénomènes de séparatisme et 16 postes de CAS profilés et affectés à temps plein à des missions ... d'inspection et de contrôle !

Evidemment, il s'en est suivi une grosse colère des organisations syndicales.

Le SNAPS maintient que la sécurité des pratiquants ne saurait s'envisager autrement qu'à travers d'un accompagnement au long cours des acteurs du sport. Cela n'empêche en rien des actions plus ponctuelles ou ciblées de vérification des conditions d'organisations, mais ces opérations doivent contribuer à accroître et sécuriser la qualité de l'offre de pratique. Elles ont donc vocation à être mises en œuvre pour servir une stratégie de développement et non pour assurer un reporting susceptible de justifier des postes budgétaires.

Ce chantier engagé va évidemment engendrer de nombreuses conséquences pour lesquelles le SNAPS reste extrêmement attentif. Si cela s'avère nécessaire, nous poursuivrons notre recours jusqu'à son terme.

Le SNAPS

Congrès national 2024 du SNAPS à Bourges

35 ans après la création du Syndicat National des Activités Physiques et Sportives, nous voici à l'aube d'un nouveau Congrès national qui se déroulera au CREPS Centre-Val de Loire à Bourges du 19 au 21 mars 2024.

Ce rassemblement sera l'occasion de mesurer l'état d'avancement de nos actions au sein de cette grande machine de l'Education nationale. Depuis notre intégration le 1er janvier 2021, nous nous efforçons d'accueillir tous les jours les différents services RH sur nos métiers et nos spécificités. Après les élections professionnelles du 22 décembre 2022, nous avons enfin une reconnaissance légitime dans les instances de dialogue social au CSA MJS dans lequel l'UNSA et le SNAPS siègent en majorité absolue au côté des autres OS (8 sièges UNSA Education sur 15 sièges). Cela confirme que nous restons le premier syndicat des personnels techniques et pédagogiques du ministère chargé des sports.

Ce congrès est l'occasion de confirmer à nouveau nos mandats qui revendiquent la préservation de nos missions techniques et pédagogiques, de nos modalités d'intervention et l'unicité du métier de Professeur de sport et CTPS.

Aussi, ce congrès nous donnera l'occasion de réfléchir collectivement sur nos motions de défense, dans notre périmètre ministériel, qui revendiquent la nécessité de maintenir un service public du sport à la hauteur des ambitions de l'héritage annoncé après les JOP.

En cette année olympique le Congrès sera électif avec un renouvellement pour moitié soit 12 des 24 membres du Conseil national.

Les candidatures ont été ouvertes du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024. Les votes seront clos **le 8 mars 2024**.

Les 12 membres du Conseil national (CN) en fin de mandat sont : Sébastien Daval, Caroline Jean, Hugues Richard, Karine Chambonneau, Éric Fournié, Thierry Govin, Christelle Grebot, Benoit Leroux, Marie-Annick Maus, Lionel Perrin, Franck Schisano, Jean-François Talon.

A la suite de cette élection, le Conseil national élira parmi ses membres le Bureau national. Ce dernier désignera en son sein le Secrétaire général qui sera soumis à l'approbation des congressistes par vote.

Le CN se réunit 2 fois par an ou à titre exceptionnel quand une situation l'impose. Il a pour mission de rédiger les motions que le SNAPS portera auprès de l'administration et des politiques. Il représente une instance majeure de la vie et du fonctionnement de notre syndicat.

Il est important que chacun d'entre vous puisse s'exprimer et voter pour élire ses membres.

Voici ci-dessous la liste des candidats à l'élection des 12 membres du CN dont vous trouverez une présentation plus détaillée dans les pages suivantes :

Sébastien Daval, Caroline Jean, Hugues Richard, Karine Chambonneau, Thierry Govin, Christelle Grebot, Marie-Annick Maus, Franck Schisano, Jean-François Talon, David Obadia, Xavier Lance, Audrey Boyé Valero, Michel Destin.

Pour votre information, les 12 membres dont le mandat se poursuit jusqu'en 2026 sont : Franck Baude, Philippe Bissonnet, Laurence Frémanteau, Patrick Lacombe, Marie Lamarque, Antoine Le Bellec, Franck Leconte, Tony Martin, Tania Mélikian démissionnaire remplacée par Ezzate Cursaz, Valentine Noré, Denis Stefanut, Djamel Loucif.

Le SNAPS



Candidats au CN du SNAPS

d

nj noe

V.., 2° É ».., BXJ I L Q L I e Q
L pñ st »pñB5845846A; K..É ÉBYb
I trÈx.» BbL Mb epàràñ
N.»rÈx.» BKI b



I rÈçxÈ Ê Ê»sxpñt ÈBM s rwpñt Ê»s x2
rpt tÊ. t. qñ sà vÉ.à° t° tÊ. p»t»Èsà
bVI Ybst° àxÈñ. Ê. qñ 7577

U..ÈçpÈx.» ÈB Tps. »xñÈpÈx.» p ñ »sp»rt »t ° pÊ
° ñ »sñ t » r.. » ñ »..Ê Ê rx rÈ Ê t Ê »..à Ê upñt
ñ »ñ Èsp»Ê »t. »à »t 3

Qp° pÊñt »È pà bVI Ybst upñt rt ñçpñd ñp»Ê..à qñt Ê
rt àxs, ñ prñà Èst ° Ê.. ÈÈx.» È pà° Ê Èst »..ñt • x2
»xÈ ñ p » st y.àt Ê° »t. t »È Ê.. Ê »t st Ê»sxpñt
Ê u.Ê xñt s..»Ê »p. »Èx.» tñt. ».. ñ »ÈB

st s ut »sñ »..Ê. Èt ÈÈp»Ê°..à Ê pà ñp»Èñt uà ñt Ê »à Ê
ç..à Èx.» • pñt » ñpwp»Ê° Ê ñt Èçt Ê »Ê. »Èx.» Ê
r..tà Èst rñq »t sà » Yc YC

st r..»È »àt Ê st s ut »sñ »s t s,à » • »xÈ ñ st
• »Èx.» Êt Ès »ñt Èçt »Èx.» C

st ñ »u.ñt Ê »ñt ÈpñÈçxÈ st »..Ê. Èt ÈÈ3

K,tñt » È.à ÈrpÈrt Àax. t • ..Èçt sp»Ê »prÈx.» Ê»sxpñt 3

V.., 2° É ».., BRM V KpÉ..»t
L pñ st »pñB5; 45946A; K..É ÉBYb
I trÈx.» BL a l Mb Q st Np»rt
N.»rÈx.» BKI b



I rÈçxÈ Ê Ê»sxpñt ÈBM ° pñp » »t s,à »
»çt ÈÈñt • t »È Èrwt t » • »t à pñ.2
rxpñs à a XTTM 1y ñ xÈ È Ê.Ê ñ sà bVI Ybst° àxÈ »t
p » »t 2p » ÈÈ » ñ xñt st Rp » 2U xOMP Q 23

U..ÈçpÈx.» ÈBR Ê.àwpñt »..à ÈÈ »ñt p »st Ê »Êr.. » »v àt Èl
»..ñp. • t »Èt » Q N t È ñt È prÈçt pà ñt » sà qà ñt pà
»pÈx.» p »t Ès à K.. »ñ »pÈx.» p »3YpÈçp »rt • tñxqt pà 2
r..à ° »..à Èç..ñt Ê.à Èt » !

V.., 2° É ».., BL Mb c Q U »wt »
L pñ st »pñB6: 46646A = K..É ÉBYb
I trÈx.» BL a l Mb N.Èst 2Np»rt
N.»rÈx.» BKI b



I rÈçxÈ Ê Ê»sxpñt ÈBU t. qñ sà Ê»sxpñt
bVI Ybst° àxÈ »t s qà Èst • prpÈx ñ pà ñt » sà • »xÈ ñ
rwpñt st È Ê ..ÈÈ -7556.1btrÈ ñpñt a vx.»p »sà bVI Yb
-st° àxÈ 756A

U..ÈçpÈx.» ÈBU .. »t »vpvt • t »Èsp »Ê »..ñt Ê»sxpñt ÈÊ
u.ÈB. » » Ê »t sp »Ê »Êt È prt Èst s »p..v àt È.r »pñd »pr2
r.. » pv »t • t »Èst Èr.. » »v àt Èt È »s ut »ñt st Ès È..ñt
È.à Èt » upç..È »p »Ê » »..çpÈx.» Ê.r »pñt 1 Ê.. ñt È.à Ê »p
u.ñt. t È »t » »Èçt 3

U »v Ê »Êt t È »t Èçt ÈÈ »..È »q »Ê À »p »Ê Ê.. » p° »rp2
Èx.» 1ypxÈ.à ñ »à »t r w. »x sà a QbbM r.. »t »..à çt pà
É vx »t »st. » »pñt p » st r.. »ñt È »p »t Èñt st °..à ç.. »xÈ
s,prwpñt st È »t ÈÈ.. » »t È ñr w »xàt È t Ê ° spv..v »àt Èl
È.à Èt » Ê.à » »p »Ê »p »rt ÈÈ »st »ñt È°..à È »t À »xÈ
sp »Ê Ê.. » p° »rpÈx.» t È Ê.. » »r »à Èx.» sp »Ê »p »pñt Èp2
»pñt ° »..à Èçp..È Èt Ê »Êt Èpñt Èst »..Èr.. » »v àt È3M
Èp »È À »t • t. qñ prÈus à r.. »xÈ Ê.r »pñd »pñr.. »È »qà
»p. »ñt » p° »rpÈx.» sà a QbMM3

L t° àxÈ 756=1 »p »pñt rÈxÈ »àt st »pv..à çt È »p »rt sà Ê ..ÈÈ
• »..ñt »p »rt Èpñt ç »p »rt ° Ê ñt Èçt Ê »..È pr À »xÈ
È.r »pñt 1 »s ut »ñt st »..È »È Ê Èt È »p. » »pÈx.» st
»..Èr.. »s »xÈ »Èst Èpçp »È »r »à Èx.» st È Yc Ysà Ê »Èp2
çpñd È p Ê pÈx.» st »pñt 651t È »p r.. »Èp »ñt ñt çp..2
ÈpÈx.» sà ».. »Ès »s »rt °..à Èr.. »t »ñt È »p »t Èñt st
°..à ç.. »xÈ s,prwpñt

U .. »t »vpvt • t »Èt ÈÈpè ñ »à »t s ç..àt • t »Èl »p Èp »È p2
ñ »rt 1t È »p ñt È »Èp »xÈ 3R • t »vpvt ñt s »xÈ ».. »xq »
°..à Èr.. » »pñt. ñt È°..ÈÈçt • t »Èl s »r »à Ès »s t Èpà È.à È
st »..ñt • Èt Èt È »r..à ñt Èr.. » »v àt È À »t Ê À »t
È. »t »Ê »à ÈÉ vx.» st »wtèpv.. »t Ès..à ñt 2. t È

V.., 2° É ».., BOa M Xc KwÈñt »t
L pñ st »pñB6; 46746A=8 K..É ÈBKc Yb
I trÈx.» BMbU Èñt sà KVbVUU
N.»rÈx.» BN.É pñt



I rÈçxÈ Ê Ê»sxpñt ÈBU t. qñ sà K.. »ñt »
VpÈx.»p »sà bVI Yb

U..ÈçpÈx.» ÈBat ° Ê ñt »ñt Èt Ès ut »sñt »Ê Yc YÈ ..ÈÈ°..à Ê
p. » »Èt È »p u.»rÈx.» t È »p ñt »sñt pñt »p »ñt

V.., 2° É ».., BU I d b U pñt 2I » »x »z
L pñ st »pñB7945=46A 7 K..É ÉBYb
I trÈx.» BKa Mb I »È »t È O »à »p »t
N.»rÈx.» BN.É pñt



I rÈçxÈ Ê Ê»sxpñt ÈB »p »w Ê pà bVI Yb
t » 6A » 3 »p È ñt Èt Èpñt È vx.»pñt »
• »xYèÈ »t Èt Èt » J ñt »p »t-755: 2756=1
• t. qñ sà J à ñt pà VpÈx.»p »756527567

R ñ »xÈ. t. qñ pà K.. »ñt »VpÈx.»p »st° àxÈ 75653

U..ÈçpÈx.» ÈB »è »s »à t t È » »p »ñt st° àxÈ 85 p »Èl • p
• ..ÈçpÈx.» t È » »pñt »..à Ès ut »sñt »..Ê. »Èx.» Êt È
»..Ès È..ñt Èpñt.. »pv »t È »Êr.. » »v àt Èt »s »r »à È 3

Election des membres du Conseil national du SNAPS : Comment Voter ?

En tant qu'adhérent SNAPS, tu vas recevoir un courriel personnel qui t'invite à participer à deux votes à bulletin secret :

- ☞ L'adoption du rapport moral 2022/2023 du Secrétaire général
- ☞ L'élection des membres du Conseil national du SNAPS.

Ce vote a lieu comme les années précédentes par voie informatique.

Pour cela, il te suffira de :

1. Cliquer sur le lien balotilo joint dans le courriel que tu as reçu
2. Voter par oui ou par non au vote d'approbation du rapport moral (tu peux le télécharger en allant sur fiches techniques «rapport moral»)
3. Voter pour les 12 candidats que tu veux élire au Conseil national du SNAPS (tu peux consulter l'acte de candidature de chaque candidat en cliquant sur son nom).

Valider ton vote en cliquant sur le bouton
« **Je vote !** »

N'oublie pas que tu as jusqu'au **18 mars 18h30** pour voter et que tu peux, jusqu'à cette échéance, modifier tes votes !

Un Bureau National exceptionnel réunit le 22 janvier 2024 a validé la liste des 13 candidatures au Conseil national.

Les 13 candidats sont syndiqués et à jour de leur cotisation.

12 postes sont à pourvoir.

La lettre tirée au sort permettant de déterminer si besoin l'ordre d'apparition des candidats sur les supports numériques est le B.

La période de vote aura lieu du 5 mars 2024 au 18 mars 2024 à 18h30.

La commission de recolllement des votes validée le 22 janvier également, sera composée de Marie Lamarque, Valentine Noré, Franck Baude. Elle aura lieu le 18 mars.

L'ouverture du Congrès qui présentera les nouveaux élus est programmée le 19 mars.

V... 2° É »... BcI TX V R p» 2Né p» ..xÊ
L pË st »pxÊB6545=46A: 9 K...Ê ÊB Kc Yb

Il tr'Èx.» BNe ..xt

N.»rÈx.» BKc Yb

$\Gamma \vdash \text{Exp} \Rightarrow \text{Exp} \gg \text{Exp} \vdash \text{Exp}$

B. t. qH sà qà H pà » pÈx.» p«s à bVI Yb

st`àÊ7555 G..••ÆPæx̃t°pÊPæx̃t st p KI YstÊKc Yb C
 ÊPæx̃t st p KM YÊ .ÊEstÊKc Yb G t• qÊ ÊPæx̃t sà
 Kc U Çæxsàs s..ÊEstÊKc b3

I ày.àĚs,wàxß t • qĤ sà qàĤ pà »pĤx.»p«s à bVI Yb3c É 2
Ĥ.ĤtĤst «ĤrĤx.» Ĥ vx.»p«s, Q Nß

U ..ĖçpĖĖ..ĖĖB 2Y..àĖĖaĖĖĖ «Ė prĖĖ..ĖĖ t»vvpv tĖĖ st°àĖĖ
°àĖĖst 75p»Ėpçtr «t bVI Yb°..àĖĖs ut»sĖĖ tĖĖ•p»ĖĖ2
»ĖĖ«p°..ĖĖĖĖ..stĖĖYb tĖĖKc Yb tĖĖ°àĖĖĖ rx Àat•t»ĖĖ
stĖĖKI b tĖĖKc b pà ĖĖ» sà •..àçt•t»ĖĖĖ ..ĖĖutĖĖs,à
•»ĖĖĖ ĖĖ stĖĖĖĖ ..ĖĖĖĖr..»àà3

Xqĥ»xĥà»t ç Ēxpqĥ Ē• Ĭĥ t»Ĭĥ «Ē t»Ĭx2
v»p»ĬĥĒĒ«ĒYb4Kc Yb pà Ĭx» st « sàrpĒx.» »pĒ.2
»pĥ c»p•p• pĒĒĒxpĒx.»3

atÊÊÇx»ÊÊ»t r..»r stÊpàrà»t s ÊÇt r..»rtÊ2
»p»ÊÊÊ• xÊx.»ÊstÊYc Y3

at• pĒÀt Bt ĤĒ »t• ...• p»s pĒt» 75793Mġ»Ēt» Ĥ2
ĤpĀt st• àĤ u ċĒĒÉ 75761ypċpĒs rxs st »t• pĒ• t
Ĥ• É Ĥt»ĤĒÉ tĒpĤĤĒÉ p• ċprt à»t ..à à» yà»t Yc Y
prĒuB

U t Ê r p . p f p s t Ê s à K V t Ê q à f t p à p r Ê t t « s à b V I Y b . « „ » Ê
 ° Ê . . . Ê s t . t Ê ° Ê f t » f t Ê x ° p f p Ê À t y p f f a f t Ê « t »
 t » f f t « t » p f f t t Ê p à y . à Ê s , w a x - s x r x t s t f t u x f t f f p 2
 f t Ê s , p f r w ç t . . p x Ê ° p f u . x f r t p ç x f t s t Ê x ç t » f t Ê ç t p à
 r w p à s t 3333

yt • t Ĥ ° É Ĥ »Ĥ s...r pctr ° «pxĤ ° pĤ r...»Ĥ 1yt Ĥ ° É 2
rĤ 1Ĥ at yt r stĤ p «° «prt Ĥ st »...àçtpàêrp»s x pĤ tĤ
prĤ Ĥ Ĥ ° É Ĥ »Ĥ »Ĥ à Ĥ Ĥ KV3

V... 2° É »... B| Xh eI TM X I à s Ê è

L p h s t » p x E B 6 5 4 5 8 4 6 A = = K . . E Ê B K c Y b

I trÈx.» BL a l Mb Q st Né»rt

N.» rÈx.» BKc b

Il rÈcxE Ê ÊÈ»s xp t ÊB bè»s xÀ t st° à xÊ

• ... t>ĕ t sp>Ē t r.Ē Ē stĒ • Ē t ĕ t Ē st Ē ..ĕ t>
75581p>>ĕ t rwp• ° ĕ s>xp> • ... pĕ t >ps>ĕ r2
ĕ s> Ē vx.>pt pà s qàĒ stĒ p>> tĒ75653

I ° Ê Êç.Ê È Ê rÊ Ê ç Ê vx.»pt J NK1t Ê Ê ç Ê Ê t.«t • t»È
• t. qÊ sà qàÊ pà st «Ê rÊ Ê. Ê vx.»pt3

[illegible]

Conseil national de Vallon pont d'Arc du 28 au 30 novembre 2023

Automne 2023, le SNAPS avait rendez-vous avec l'un des lieux historiques des sports de nature en France : les gorges de l'Ardèche et son Pont d'Arc. Issu du Centre National de Plein Air de Vallon-Pont-d'Arc créé en 1960, le site du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes de Vallon Pont d'Arc a accueilli un Conseil national d'automne phosphorant. Points forts.

Ouverture du Conseil national

Le quorum étant atteint, Tony MARTIN secrétaire général du SNAPS ouvre ce Conseil national d'automne en rappelant la disparition de notre collègue et ami Daniel GAIME et en rapportant les termes du président du CNOSF qui au nom du Comité national olympique et sportif a souhaité saluer l'engagement au sein de notre syndicat et plus largement pour le sport.



Une actualité chargée

Point d'actualité s'il en est : le Rifseep dont la mise en œuvre est des plus chaotiques, nécessite une attention particulière. Les nombreux points de vigilance doivent notamment porter sur la cartographie des fonctions retenue par les recteurs, les conditions d'informations aux agents et l'organisation du dialogue social au plan local – CSA SSA et CSA d'établissement, l'application des minimum garantis comme celle des gains indemnitaires moyens ou l'utilisation des enveloppes budgétaires déléguées par aux recteurs (BOP 214 et BOP 219) comme aux établissements (subvention pour charge de service public). Plusieurs angles morts sont à surveiller comme la revalorisation des PTP affectés en centrale – dont les contrats PO qui doivent être alignés sur la revalorisation de l'IFSE sans toutefois être intégrés au Rifseep), la revalorisation des collègues détachés sur contrat ainsi que la situation des RRHP. Il est par ailleurs nécessaire d'identifier les montants attribués lors d'un changement de

grade, une grande diversité de situations semblant se profiler d'une région académique à l'autre. Il faut souligner que le passage au Rifseep est l'occasion de repositionner le contrat d'objectifs, la lettre de mission et le bilan annuel, outils qui deviendront indispensables lors des entretiens annuels induits par la détermination annuelle du CIA (normalement en juin).

Défendons l'égalité

En demandant au maximum l'égalité des indemnités, nous limiterons les effets négatifs du RIFSEEP en laissant peu de place à la marge des chefs de service. Jouons au maximum collectif ! Le budget 2024 est prévu, on devrait aller vers 9000€ annuels pour un PS Groupe 2 en province contre 6400€ en moyenne pour 2023.

Attention les contrats PO ne sont pas concernés par le RIFSEEP ; nous avons toutefois obtenu que Bercy prévoit la revalorisation de leurs contrats ! A noter que pour les collègues affectés en Ile-de-France, afin de « préserver l'attractivité du territoire », une harmonisation vers le haut est prévue pour se rapprocher des indemnités de la centrale.

Lignes directrices de gestion : volet promotions

Édictées pour 3 ans, ces règles qui régissent les promotions (changements d'échelon et de grade), devaient être renégociées. Elles sont disponibles sur le site internet de l'Education nationale. Le SNAPS a obtenu le maintien de la note 2017 pour le passage à la HC alors que l'administration y était très défavorable. Cela permet de maintenir un barème juste, mais la DRH de l'Education nationale a un retard important depuis 2021. Nous avons obtenu que les choses soient à minima calibrées.

Parallélisme avec les corps enseignants

Un des points préalables posés par le SNAPS dans la négociation du RIFSEEP : que d'autres mesures - comme la masterisation et la fluidification des carrières - nous rapprochent de nos collègues de l'Education nationale. A l'été 2023, la DGRH a favorisé pour les enseignants plus de passages à la Hors classe (HC) et plus de passages à la Classe exceptionnelle (CE). La Classe exceptionnelle n'est plus

contingentée ; elle devient accessible par un ratio Pro/pro qui remplace les deux viviers et donc les fonctions grafantes. Enfin en supprimant le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial (ES) les perspectives d'évolutions sont réelles pour les collègues enseignants. En cette année olympique, nous attendons que ces mêmes règles soient appliquées aux corps des PTP ! Si ces chantiers sont bien annoncés, ils nécessiteront une réforme de nos statuts pour entériner la fluidification de nos carrières. 2024 va être chargée !

Qu'est-ce que le « Ratio Pro/pro » ? Il s'agit du nombre de promus rapporté au nombre de promouvables. Dit autrement, combien de collègues vont être promus au grade supérieur comparés au nombre de ceux qui peuvent y prétendre parce qu'ils remplissent les critères ? Ce ratio en % évolue régulièrement et fait l'objet d'une négociation entre l'administration et les organisations syndicales.

Nouvelles mesures de reclassement

A compter du 01/09/2023 et pour renforcer l'attractivité des métiers éducatifs, le reclassement des collègues stagiaires s'opère selon des modifications apportées au décret de 1951. L'impact est très important puisque les collègues qui ont un parcours dans le secteur privé de plus en plus riche et diversifié avant d'entrer dans la fonction publique vont pouvoir faire valoir les 2/3 de cette « ancienneté » pour leur classement à la Classe normale. Le SNAPS demande que les générations de collègues entrées dans l'administration avant le 31 août 2023 ne soient pas pénalisées dans leur déroulement de carrière et qu'ils ne se retrouvent pas en concurrence directe pour les promotions à venir. Pour l'heure la réponse de l'administration est claire : « dura lex, sed lex » (la loi est dure, mais c'est la loi) mais ce combat est loin d'être terminé.

La retraite progressive

Depuis le 01/09/23, une possibilité est ouverte pour les collègues s'approchant de la retraite d'avoir un temps de travail partiel jusqu'à la retraite, sans perdre ses droits. (Cf Snaps info 119)

Protection sociale complémentaire en Santé et en Prévoyance

Après la signature d'un accord cadre relatif au volet Santé de la PSC, le gouvernement a ratifié un accord relatif à la Prévoyance fin octobre 2023 (Cf article consacré).

Activités du Conseil

Après avoir évoqué l'actualité, les membres du Conseil national - venus de tout le territoire - échantent sur les activités du syndicat. Ainsi Ez-zate CURZAZ est cooptée à l'unanimité en remplacement d'un membre du Conseil national démissionnaire. Nous solliciterons au printemps l'ensemble des collègues syndiqués SNAPS pour renouveler la moitié des membres du Conseil (24 membres qui sont renouvelés par moitié tous les 2 ans). Nous avons de riches discussions sur l'après-JOP, mais aussi sur nos propositions de missions qui pourraient nous être confiées pendant les JOP, sur le devenir du ministère et de l'ANS. Est évoquée également la continuité pédagogique entre ce qui se fait à l'école et en extra-scolaire, qui permettrait d'être plus efficace dans le sport.

Augmentation de la cotisation

Autre aspect discuté en Conseil national, le montant des cotisations au SNAPS. Avec la hausse du coût de la vie et une inflation cumulée de 12,8% depuis 2020, tous nos frais ont augmenté. Plusieurs hypothèses ont été travaillées et présentées. Nous décidons d'une hausse la plus égalitaire et progressive possible entre petits et grands échelons. Un conseil national exceptionnel en décembre a depuis validé ces montants, retrouvez-les en page 31 de ce numéro.

Clôture du CN

En clôture du Conseil national, notre secrétaire général remercie vivement l'équipe des permanents du SNAPS pour l'organisation ainsi que tous les collègues du site de Vallon Pont d'Arc du CREPS pour leur formidable accueil. Rendez-vous au Congrès du SNAPS les 19, 20 et 21 mars 2024 au CREPS Centre Val de Loire à Bourges !

Caroline JEAN



ÊTRE ADHÉRENT, ÊTRE SYMPATHISANT

Devenir membre d'un syndicat, c'est un acte de citoyenneté professionnelle responsable. C'est agir, participer au débat et à l'action ; c'est appartenir à une organisation solidaire ; c'est être informé des questions corporatives.

Le SNAPS se veut un syndicat corporatiste, réformiste, humaniste. Il s'efforce d'être combatif, performant, responsable et éthique. Il est aussi un acteur responsable et citoyen de la société civile. Aux côtés de ses partenaires, il est attentif aux grands enjeux sociétaux et au développement du sport. Il est membre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA. Avec 20 autres syndicats d'agents publics chargés de missions éducatives, il compose la fédération UNSA-Education.

Le SNAPS propose à l'ensemble des collègues :

- des infos sur notre site www.snapseducation.fr, toutes nos actualités sur facebook et twitter ;
- des groupes d'échanges whatsapp « **PTP Sport** » ;
- des visios d'informations lors des cafés SNAPS et des HMI ;
- tous les textes juridiques applicables aux PTP Sport sur notre site (avec accès adhérent pour certains proposant une analyse technique) ;
- leader syndical, le SNAPS est un interlocuteur privilégié pour l'administration. Chaque jour, il défend les intérêts des PTP Sport dans les instances de dialogue social, dans les groupes de travail, dans les négociations. Nos mandats fixent notre ligne de conduite. Ils sont adoptés collectivement, selon nos règles de démocratie interne.
- un accès réservé en ligne comportant des informations réservées aux cotisants ;
- des visios d'informations spécifiques réservées aux adhérents ;
- un accès à la plateforme Couleur CE qui permet de bénéficier de réductions sur des prestations vacances, loisirs (billetterie spectacles, parcs ou encore cinémas), shopping... ;
- un accès gratuit à l'ADEIC en tant qu'adhérent d'un syndicat de l'UNSA Éducation. L'ADEIC est une association nationale de consommateurs agréée par le Garde des Sceaux. L'ADEIC procure à ses adhérents une aide personnalisée pour résoudre les litiges qui relèvent du droit de la consommation.
- bénéficier de défense individuelle
- avoir accès à un espace dédié sur le site pour nos adhérents avec nos analyses, conseils et outils sur la base des textes réglementaires
- de faire partie d'un groupe d'échanges whatsapp « Adhérents SNAPS »
- de recevoir les publications de l'UNSA et de l'UNSA-Éducation.
- d'accéder aux mémentos sur les prestations sociales, les congés, la retraite, etc.
- de participer à des formations syndicales car pour défendre ses droits il faut d'abord les connaître

Le SNAPS

En tant qu'adhérent au SNAPS cela permet :

- de participer activement aux débats et échanges
- de participer aux congrès bisannuels organisés les années paires ;
- d'être candidat au Conseil national
- un droit de vote lors du congrès (rapport moral et élection des membres du Conseil national) ;



casden
BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative
de la Fonction publique

**COMME NOUS,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE
LA FONCTION PUBLIQUE !**

Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux - Immatriculation ORIAS n° 07 027 538 - BPE - Société anonyme à direction et conseil de surveillance capital de 183 930 730 € - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS - Siren n° 693 455 042 - RCS Paris - Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 - Crédit photo : © Ronan Jehanno - Conception : Insigni 2022 - Merci à Marie-Elisabeth, Infirmière anesthésiste, Pierrick, Responsable Energie, Aurélie, Commandant de police d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication.



PARTENAIRES PREMIUM

casden.fr



Retrouvez-nous chez

BANQUE
POPULAIRE **+X**

Formation spécialisée

Tout employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des personnels qui sont sous sa responsabilité.

C'est quoi la Formation Spécialisée ?

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a eu pour ambition de simplifier le dialogue social et de le rendre plus stratégique, grâce à une évolution des compétences et de la cartographie des instances représentatives. **Le Comité social d'administration spécial académique dit le CSA SA des Rectorats chef-lieu d'académie et les CSA d'établissements publics du sport sont désormais les instances uniques de dialogue social tenant compte des personnels JS.** Ils résultent de la fusion entre l'ancien comité technique (CT) et l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La Formation Spécialisée (anciennement le CHSCT) **est l'instance au service de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents.**

La compétence des Formations Spécialisées porte aussi bien sur l'organisation du travail (charge, rythme, pénibilité) que sur l'environnement physique du travail (bruit, température, poussière...), le temps et les horaires de travail, l'aménagement des postes de travail et l'impact des nouvelles technologies sur les conditions de travail.

- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- [Arrêté du 28 avril 2022](#) portant création de comités sociaux d'administration ministériels (administration centrale, services déconcentrés et établissements publics).

Qui siège à la Formation Spécialisée ?

Au niveau national :

Nous bénéficions d'un comité social d'administration ministériel spécifique à notre périmètre jeunesse et sports (CSAMJS) composé : de la ministre (ou de son représentant) ; du directeur général des ressources humaines (ou de son représentant), des représentants des services RH et de la DS d'une part et des 15 représentants des personnels élus pour quatre ans d'autre part. Nous vous rappelons que suite aux élections professionnelles du 22 décembre 2022, l'UNSA Education et le SNAPS ont remporté 8 sièges sur 15 dans cette instance.

La formation spécialisée émanant du CSAM JS est composée du même nombre de représentants pour chacune des parties.

Vos représentants nationaux pour l'UNSA Éducation sont :

Représentants titulaires : Franck Baude (SNAPS), Ezzate Cursaz (SNAPS), Caroline Jean (SNAPS), Anne-Marie Jean-Jacques (A&i), Yves Paploray (A&i), Richard Reboul (SEP), Aurélie Canazzi-Perrière (SEP), Philippe Baylac (SEJS);

Représentants suppléants : Karine Chambonneau (SNAPS), David Obadia (SNAPS), Virginie Brohan (SEP), Christine Dubois (SEP), Nathalie Da Costa-Hermignies (A&i), Hassiba Gaudin (A&i), Sébastien Dartai (SEJS), Damien Kleinmann (SEJS).

Au niveau des territoires :

Chaque CSA SA des académies chef-lieu ont installé une formation spécialisée adhoc au cours de l'année 2023.

Attention, concernant les Rectorats pluri académiques, les sujets liés à la santé, sécurité et conditions de travail de l'ensemble des personnels JS seront abordés à la formation spécialisée du CSA SA de l'académie chef-lieu. Ex : un problème de sécurité porté par un collègue de la SDJES de Nice sera étudié par la FS du

CSA SA chef-lieu de Marseille.

Pour les établissements publics du sport, comme le cadre réglementaire leur en donne la possibilité, certains CREPS ont fait le choix de traiter les sujets Santé, Sécurité et Conditions de travail directement au sein de leur CSA d'établissement sans installer l'instance d'une formation spécialisée. Toutefois le dernier bilan annuel "santé sécurité au travail" présenté en CSAM MJS au mois de novembre 2023 fait état d'un grand nombre de manquements aux obligations des directeurs d'établissement tels que l'élaboration d'un DUERP (document unique d'estimation des risques professionnels) ou la mise à disposition du registre santé sécurité auprès du personnel. C'est pourquoi nous estimons important qu'elle soit mise en place systématiquement.

L'enjeux pour tous les PTP JS est de bien identifier ses représentants vers qui s'adresser en cas de difficulté ou de problème. Ils restent encore aujourd'hui beaucoup de situations "irritantes" ou des dysfonctionnements de service incompatibles avec l'exercice de nos métiers qui peuvent avoir un impact délétère sur notre santé au travail. Ex : le déménagement des bureaux non anticipé, non réfléchi en fonction des besoins des collègues qui amène certains d'entre eux à travailler dans un couloir durant plusieurs semaines.

Quel est le rôle d'une Formation Spécialisée ?

La Formation Spécialisée a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels dans leur travail.
- de veiller à l'observation des prescriptions légales et réglementaires prises en ces matières.
- de faire des propositions permettant d'améliorer les conditions de travail.
- de participer au développement d'une véritable « culture de la santé et de la sécurité » au sein des personnels.

Mais concrètement comment ça marche ?

La Formation Spécialisée contribue à promouvoir la prévention des risques professionnels. Elle dispose de différents moyens dédiés : un bilan national annuel élaboré par la DGRH et une orientation stratégique ministérielle proposée en CSAM MJS, un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) élaboré dans chaque service ou établissement public et un registre santé sécurité au travail (RSST) mis à disposition des personnels dans chaque service ou établissement public du sport, des conseillers de prévention et des assistants de prévention désignés dans les services déconcentrés et les établissements publics.

La Formation Spécialisée est consultée sur tout projet d'aménagement modifiant les conditions de santé, sécurité et travail pour donner son avis sur les possibles impacts délétères à l'égard des personnels. C'est dans ce cadre que les représentants des personnels peuvent faire remonter les points de vigilances émis par les agents.

Quand une situation le nécessite, la Formation Spécialisée est habilitée à organiser des visites de service ou d'établissement planifiées à l'avance sur l'année et pour permettre l'éventuelle mise en place d'éléments améliorant les conditions de travail des agents. Il peut aussi procéder à des enquêtes en cas de maladie ou d'accident imputé au travail en collaboration avec le service touché.

Le SNAPS demande à ce qu'il y ait un assistant de prévention dans chaque SDJES et DRAJES pour que les personnels JS soient reconnus dans leur spécificité au sein des services académiques et réciproquement que tous les agents JS puissent identifier leur assistant de prévention en cas de besoin pour que ce dernier puisse faire remonter les problèmes subis.

Le SNAPS demande que les moyens nécessaires à la remontée d'information vers les formations spécialisées soient accessibles aux personnels JS. Ex : le registre santé sécurité au travail (RSST) dans lequel tout agent peut inscrire une observation ou une alerte concernant une situation dangereuse au travail.

J'ai un problème qui affecte ma santé ou mes conditions de travail, comment dois-je procéder pour le faire savoir à mes représentants de la formation spécialisée ?

1. J'inscris le problème que j'ai identifié dans le registre santé sécurité de la DSDEN, DRAJES ou de mon Etablissement (version papier ou en ligne, peut-être anonyme)

2. J'interpelle ou je contacte l'assistant ou conseiller de prévention du service DSDEN (listes des interlocuteurs avec coordonnées accessibles sur intranet académique)
3. Je peux si nécessaire informer les membres de la FS directement car ils peuvent être sollicités pour une visite sur site.

NB : Tous les personnels des services JS même en département dépendent de la FS du CSA SA chef-lieu de région académique de sa DSDEN.

Après une année pour mettre en place cette nouvelle instance où en est-on ?

Au niveau national (Formation spécialisée de la CSAMJS) :

Le 18 décembre 2023, le SNAPS et l'ensemble des OS ont voté contre la présentation des ORIENTATIONS STRATÉGIQUES MINISTÉRIELLES 2024 en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements publics du MENJS.

Le SNAPS dénonce la méconnaissance persistante de nos missions, de nos métiers malgré une préfiguration mise en place dès 2020 qui avait justement pour but de prendre en compte nos spécificités. Le bilan annuel 2023 présenté par la DGRH MENJS porte sur des données trop peu représentatives du périmètre JS.

Le SNAPS a bien entendu proposé une autre méthode plus objective, plus exhaustive pour élaborer ce bilan annuel en s'appuyant sur des données pertinentes et des réalités de terrain sans biais d'interprétation.

Le SNAPS dénonce le non-respect du cadre réglementaire qui oblige par exemple la mise à disposition des registres santé sécurité au travail ou leur difficulté d'accès et parfois l'absence d'élaboration des DUERP dans les services et établissements publics du sport.

- Articles [R4121-1](#) et [R4121-2](#) du code du travail
- [Circulaire du 18 mai 2010](#) relative au rappel des obligations des administrations de l'État en matière d'évaluation des risques professionnels.

Le SNAPS constate qu'aucune mesure coercitive n'est mise en œuvre pour faire respecter l'existence de ces documents nécessaires à la prévention et au suivi de la santé et de la sécurité des agents. Il est urgent que la DGRH MENJS résolve ces points cruciaux qui lui incombent.

Nous déplorons le retard pris dans la formation obligatoire des nouveaux membres de la FS CSAMENJS prévue conformément aux dispositions réglementaires qui n'a toujours pas été programmée.

Nous pouvons nous demander quelle importance et quelle valeur porte l'administration sur ces sujets de santé et de sécurité au travail et sur les conditions d'exercices des agents dans les services JS et les établissements publics du sport.

La DGRH doit prendre conscience que nos métiers s'exercent sur des missions atypiques avec un degré d'exposition important. Malheureusement les accidents survenus en environnement spécifique, les risques routiers pris par les collègues lors de déplacements contraints par les calendriers sportifs, sont encore des exemples qui obligent à mesurer les risques du métier de PTP.

Au niveau des territoires (CSA-SA et CSA Etablissement publics)

Nous sommes inquiets de voir qu'il existe toujours un retard à l'installation ou au fonctionnement de la Formation spécialisée dans les académies et certains établissements publics du sport.

Pour une meilleure prise en compte des personnels JS, nous demandons qu'il soit désigné dans les DSDEN et les DRAJES des assistants JS et des conseillers de prévention. Cependant le SNAPS est conscient que, au regard des effectifs JS en services départementaux, un assistant dédié de manière systématique ne serait pas pertinent. Néanmoins, nous affirmons qu'il est indispensable que des modules spécifiques sur l'environnement JS soient prévus dans la formation des assistants et des conseillers.



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Bulletin d'adhésion 2024

à renvoyer par courriel à adhesion@snapseducation.fr
ou à SNAPS - 75 rue du Père Corentin - 75014 PARIS



☐ M. ☐ Mme⁽¹⁾ NOM : Prénom :
 date de naissance : / / adresse :
 tél. : / / /
 courriel : @
☐ professeur de sport ☐ CTPS ☐ Contractuel exerçant des missions de PTP sport
☐ classe normale ☐ hors classe ☐ classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : depuis le : / /
 note 2017 : /100 ou appréciation du RDV de carrière : ☐ à consolider ☐ satisfaisant ☐ très satisfaisant ☐ excellent
 fonction : affectation :
☐ temps partiel : % ☐ retraité ☐ autres situations ⁽³⁾ :

Je règle ma cotisation d'un montant de _____ € (voir la grille des cotisations et rémunérations sur la page ci-contre)

- ☐ par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
- ☐ par virement ([demander l'IBAN](#))
- ☐ par prélèvement automatique (*)

M: ps w ĩp »Èpà bVI Ybly ĩr...» pĕ ĩĥ »u.ĕ -t. Àat «Ē»u.ĕ pĕx.»Ē»sx »sàt «ĕ. t r...rtĕb»p»Ēu.»Ē.»qy Ès à » ĩpĕ. t »Ē»u.ĕ pĕx »At ĩĒ.»Èà È2 «ĕ tĕ t » »ĕ ĩĕ t °. àĕ. p »ĕ ĩĕ ÈĒ.à ĩr... » à »xpĕx. » trĕĒ.» »àt .à » wĕĕ »At ĩ tĕĒ.» »tĕ .à v » ĩpĩ° .àĕ ĩp »ĕ stĕĕ «. t »Ē ĩp »ĕĕ »At ĕĒ.»2 ĩp. t »Ē.»à .àĒ ÈĒ.à ĩ p ĩĕ pĕx.» t » «t » sĕ ĩrĕpĕtr ĕ qà Èsà bVI Yb ĩ «Ā.»tĕĒ » »xsp »Ē ĩ ĩpĕĒ ÈĒK.»u.ĕ . t »Ēpà sĕĒ.»Ēx.»Èsà a OYL tĕst » «x.»=?2»sà » y »ĕĒ È6A »2lyt sĕĒ .Ē sĕĒ.»sĕĒ pĕr ĕĒs.»Ē ĩĕ .vpĕx.»Ēst °. ĩp »xĕ tĕst ĩrĕx rpĕx.»stĕĒ.» » tĕ. t r...rtĕb»p»ĒĒR .».. ĩr rt Àat rtĕĒ»u.ĕ pĕx.»Ē tĕĒ.»t »tĕĒ.»Ēr...» tĕst stĕĒ ĩĕĒ

NpxE B3Tt B3

M I L P a I V c I d b V I Y b e X d b K X V c a Q d M B

☞ Ê.àĤ»Ėps ut»ĤstÊ»ÊĖĤr..«trĤst p°Ê.utĤĤx.»
tĤstÊ°...ÊĤatÊsàÊ..Ĥ°..ĤtÊ°pĤ«ĤĤ
☞ °ÊĤĤtÊ»...Ĥxs °t»sp»rt »p»rxĤtÊ°..Ê°.èet»Ĥ
s.prĤx.»3

MILP aIVcIdbVIYbeXdbJ V NQQM B

s à » t x u.Ê. pÊx.» tÊs,à» prr... ° pv » t • t » Ê s x x s à p x 2
 Ê t » r p Ê s t q t Ê .x 1

 st ħ̣ • ° Ê s » u.Ė pĕx.» r...«trĕÊÊÊstÊÊÿtÊÊsprĭàpø2
È s sx Êpàè ps w ħ̣»ĤÊ- . àçt• t»Èl° É. • .Ėx.» .1

☞ ç..àÊ ÌÊstÊ» pèpÊ stÊ° àq«rpÊ»Êsà bVI Yb1

s,à»t Ê sârÊx.» st : 5) °.àÊÀ»t ° Ê • x Ê psw Êx.» l
 çp»qqt 6 u.Êx sp»Ê p ° Êx.st st r..ÊpÊx.» st ÊÀ p»Ê
 vâÊÀ, « rwt«.» : 1

VJ 9: °..àÈ«ÊYb ÊËpvpÊÈ»t r..° ÊË»È° pÊr..• t ° Ê2
• x Ê r..ÊÊpÊ» st ÊÊ«ÊÊ.

s,à» rÉ sXÈs,» ° Èst;;) sà • ..»Èp»Èst ç..Èt r..Èp2
 Èx.» ÈaÉ« Èt ç»àlÈxç..àÈ»..° Èi ° pÈ° ..àÈà»t s r»pÈ2
 Èx.» st ç..Èt»pÈ° Èt.tÈÈx.»»tÈÈt»pÈÈtÈt1

☞ s,à ° pxt • tÈÈ rwt«.»» st ç.Ĥ r..ĤpĤ.» tĤq » 2
rxtĤs,à ° Ĥ «çt • tÈÈpàĤ. pĤĤt

eXdb cMb TI aMaI QMGW KXVc QdI Vc
bXd cM Q TmbVI Yb

ç.àÊq » rxi s,à»t r..ÊÊÈ» É sàx 95) st ç..ÊÊ
st Ê»x Ê r..ÊÊÈ» s,prÊul

;;) sà • ...ÈpÈst ç.È r.ÈÈpÈx. » ..àçÈt s.É.È à» rÉ 2
sÈs,° ÈÈÈÈt Ètçt»à1

☞ ç..àÊ ÌÊstÊÊ»pÊpÊt stÊ° àq«rpÊx.»Êsà bVI Yb1

☞ ç..àÊq » rxtî stÊprÈcxÈÊp• xp«ÈÈÊ..Évp»xÊ tÊ

т. 1. 1988. 112 с.

TMYa T eMUWc IdcXUIcØdMW YaIcØdM

e. ð̥ r. ð̥ p̥ k. » 7579 ð̥ p̥ ° ð̥ t t » 8 u. x̥ -u. x̥ f̥ ð̥ ð̥
p̥ ç̥ d̥ yà ». ð̥ ç̥ . à ð̥ s w ð̥ ð̥ p̥ » ð̥ t 6: 456475791t » 7 u. x̥
-p̥ ç̥ d̥ yà ». ð̥ ç̥ . à ð̥ s w ð̥ ð̥ p̥ » ð̥ t 6: 458475791t » 6 ð̥ à t
u. x̥ t » f̥ a x̥ t 3

• Tt Ê »..àçt«t • t»Èst ç..ËË psw Êx.» tÊÊt»ÊaxËt pàÈ.2
 • pÈxÀt3e..àÊÊrtçÊî t»s qàÈst rwpÀt p»» t pcp»Êt

° Ĥ • x Ě ° Ě « ç t • t » È à » t » u Ě • p Ě x » ç . à Ě » s » x à p » È s t
• p » x Ĥ • Ě r Ĥ t • .. Ĥ » È s t ç .. Ĥ r .. Ě p Ě x » ° . à Ě « p » 2

» t Êxçp»Ê pxÊxÀt « rw p»rxÊst ç.Ê° Ê « çt• t»ÊË
 bxç.àÊ»t Ê.àwpxÊt ° «Ê ps w ÊÊ pà bVI Yb1uxÊÊÊt

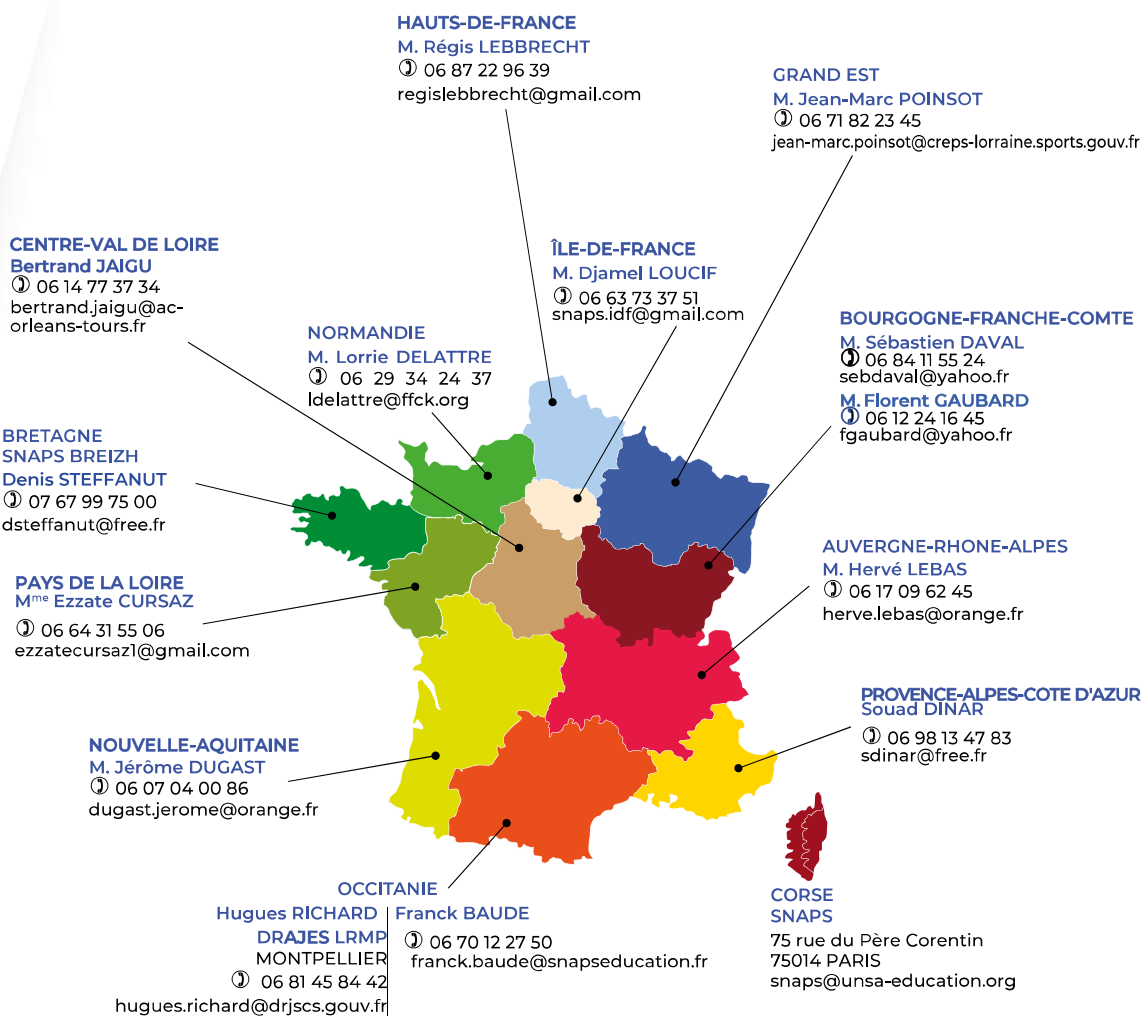
Êçç...xÉ° pÉr...àÉÉt «ççç»Èt 6tÉçç»ççÉÉ

-/. ɣ. x s ħ̄ .. q w p Ē. ħ̄. t̄. È ç. ħ̄. qà «t̄ È s, p s w Ē. x.» B
à ħ̄ «t̄ ç s, x t̄» È Ē q p r p ħ̄ p c t r Q I V -a Q.
«t̄ u. È. à w ħ̄ s. p à È Ē È Ē. x.» s t̄ ° È «c t̄. t̄» È



VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux



GUADELOUPE
M. Florent ROSEC
CREPS Antilles-Guyane
☎ 06 90 211 399
florent.rosec@creps-pap.sports.gouv.fr

MARTINIQUE
M. Michel DESTIN
☎ 06 96 92 98 18
michel.destin@gmail.com

LA RÉUNION
M. Jean-Yves MOREL
☎ 02 62 20 96 68
☎ 02 62 22 07 86
jymrun@gmail.com

GUYANE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org
MAYOTTE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE-CALÉDONIE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org